L'arrêt n° 253.890 du 31 mai 2022 est rectifié par l'arrêt n° 254.173 du 30 juin 2022.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 253.890 du 31 mai 2022

A. 231.176/XIII-9022

En cause : **1. la commune de Frasnes-lez-Anvaing**,
représentée par son collège communal,
2. RASSON Bernadette,
ayant élu domicile chez
M^e Jacques SAMBON, avocat,
boulevard Reyers 110
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme EOLY,
ayant élu domicile chez
M^e Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 3 juillet 2020, la commune de Frasnes-lez-Anvaing et Bernadette Rasson demandent l'annulation de l'arrêté du ministre de la Région wallonne chargé de l'Aménagement du territoire et du ministre de la Région wallonne chargé de l'Environnement du 5 mai 2020 octroyant un permis unique à la société anonyme (SA) Eoly Energy pour l'implantation et l'exploitation d'un parc de 3 éoliennes dans un établissement situé chaussée de Renaix à Frasnes-lez-Anvaing.

II. Procédure

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 21 août 2020, la SA Eoly a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 15 septembre 2020.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Lionel Renders, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 5 avril 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du 12 mai 2022.

M^me^ Anne-Françoise Bolly, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e^ Jacques Sambon, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e^ Charlotte Mathieu, *loco* M^e^ Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ Alexia Fievet, *loco* M^e^ Benjamin Reuliaux, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Lionel Renders, auditeur, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

Les faits antérieurs à l'arrêt n° 245.237 du 26 juillet 2019 sont exposés comme suit dans l'arrêt n° 242.669 du 16 octobre 2018 :

1. Le 3 août 2016, la SA Eoly, aujourd'hui la SA Eoly Energy, introduit une demande de permis unique pour l'implantation et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes dans un établissement situé chaussée de Renaix à Frasnes-lez-Anvaing.

Le projet est situé en zone agricole au plan de secteur.

2. Le 25 août 2016, la demande est jugée complète et recevable par les fonctionnaires délégué et technique compétents en première instance administrative.

3. Le 26 août 2016, la Belgian Pipeline Organisation (BPO) de l'OTAN informe la partie adverse qu'elle ne possède pas d'oléoducs dans la zone de travaux.

4. Le 1er septembre 2016, la SA Fluxys Belgium donne un avis favorable sous condition.

5. Le 2 septembre 2016, l'entreprise publique autonome Belgocontrol donne un avis positif.

6. Le 2 septembre 2016, le collège communal de la commune de Frasnes-lez-Anvaing donne un avis défavorable sur le projet.

7. Le 6 septembre 2016, le conseil wallon de l'environnement pour un développement durable (CWEDD) indique ne pas être en mesure de remettre d'avis sur le projet.

8. Le 7 septembre 2016, la SA Air Liquide Industries Belgium indique que les travaux projetés n'ont pas lieu à proximité d'une de ses canalisations.

9. Le 9 septembre 2016, la section infrastructure de la Défense donne un avis favorable sous condition.

10. Du 12 septembre au 12 octobre 2016, une enquête publique se déroule sur le territoire des communes de Frasnes-lez-Anvaing, Tournai, Ath et Leuze.

La procédure d'enquête publique assurée sur le territoire de la commune de Frasnes-lez-Anvaing donne lieu à 515 réclamations, dont celles des 29 et 30 septembre 2016 de la SA Anvinium, Johan de Lannoy et Olivier de Lannoy.

11. Le 12 septembre 2016, la province de Hainaut donne un avis favorable conditionnel.

12. Le 16 septembre 2016, la commission de gestion du parc naturel des pays des Collines donne un avis défavorable.

13. Le 16 septembre 2016, l'institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) donne un avis favorable.

14. Le 23 septembre 2016, le service public fédéral (SPF) Mobilité et Transports donne un avis favorable du point de vue aéronautique.

15. Le 28 septembre 2016, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) donne un avis favorable.

16. Le 19 octobre 2016, la cellule Bruit de la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) donne un avis favorable sous conditions.

17. Le 20 octobre 2016, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) donne un avis favorable et estime que l'étude d'incidences sur l'environnement est de bonne qualité.

18. Le 20 octobre 2016, la Direction des routes de Mons de la direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments (DGO1) donne un avis favorable.

19. Le 25 octobre 2016, la Radio-Télévision de la communauté française (RTBF.be) donne un avis réservé.

20. Le 28 octobre 2016, le département de la nature et des forêts (DNF) de la DGO3 donne un avis favorable conditionnel.

21. Le 11 janvier 2017, les fonctionnaires technique et délégué décident de proroger les délais d'instruction de la demande de 30 jours, conformément à l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

22. Le 13 février 2017, les fonctionnaires technique et délégué refusent d'accorder le permis unique.

23. Le 6 mars 2017, la SA Eoly introduit un recours administratif auprès du Gouvernement wallon.

24. Le 11 avril 2017, la direction de la politique des déchets de la DGO3 émet un avis favorable conditionnel.

25. Le 14 avril 2017, la commission de gestion du parc naturel des pays des Collines maintient son avis défavorable.

26. Le 18 avril 2017, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) donne un avis favorable conditionnel sur le projet.

27. Le 3 mai 2017, la cellule Bruit de la DGO3 donne un avis favorable conditionnel.

28. Le 7 mai 2017, la cellule Risque d'accidents majeurs de la DGO3 donne un avis favorable.

29. Le 12 mai 2017, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours décident de proroger les délais d'instruction de 30 jours, conformément à l'article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999 précité.

30. Le 1er juin 2017, le service géologique de Wallonie de la DGO3 émet un avis favorable conditionnel.

31. Le 8 juin 2017, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours transmettent le rapport de synthèse et un projet d'arrêté ministériel octroyant le permis unique sous conditions au Ministre ayant l'Environnement et l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

32. Le 7 juillet 2017, le ministre délivre le permis unique sous conditions.

Cette décision fait l'objet de recours en annulation et de demandes en suspension, notamment par les parties requérantes.

Par l'arrêt n° 242.669 du 16 octobre 2018, le Conseil d'État suspend l'exécution du permis unique.

Par l'arrêt n° 245.237 du 26 juillet 2019, le Conseil d'État annule ce permis.

Faits postérieurs aux arrêts précités :

33. En septembre 2019, la SA Eoly Energy complète l'étude d'incidences sur l'environnement.

34. En novembre et décembre 2019, le complément d'étude d'incidences est soumis à enquête publique sur les territoires des communes de Frasnes-lez-Anvaing, Leuze-en-Hainaut, Celles, Tournai et Ath. Aucune réclamation n'est introduite.

35. Le 7 octobre 2019, la première partie requérante donne un avis défavorable sur le projet.

36. Le 7 octobre 2019, les fonctionnaires délégué et technique notifient leur décision de proroger de trente jours le délai qui leur est imparti pour remettre leur rapport de synthèse.

37. Le 14 octobre 2019, le Pôle Aménagement du Territoire donne un avis favorable.

38. Le 24 octobre 2019, la cellule Bruit donne un avis favorable conditionnel.

39. Le 28 octobre 2019, le Pôle Environnement donne un avis favorable conditionnel.

40. Le 8 novembre 2019, le parc naturel du Pays des Collines donne un avis défavorable.

41. Le 19 février 2019, les fonctionnaires technique et délégué notifient leur rapport de synthèse, lequel est accompagné d'une proposition d'octroi du permis unique sollicité.

42. Le 5 mai 2020, les ministres compétents décident d'accorder le permis unique sollicité, sous conditions.

Il s'agit de l'acte attaqué. Il fait l'objet d'un second recours en annulation, enrôlé sous le A. 231.288/XIII-9031. Par un arrêt n° 253.891 prononcé ce jour, le Conseil d'État a rouvert les débats dans cette affaire.

Cette décision est notifiée par des courriers du 5 mai 2020.

IV. Recevabilité

IV.1. Thèses des parties

A. La partie intervenante

La partie intervenante est d'avis que la seconde partie requérante ne justifie son intérêt que par le fait qu'elle serait une riveraine immédiate du projet. Elle estime que cette partie devait démontrer en quoi le projet lui fait concrètement grief, d'autant plus qu'il ressort du complément d'étude que le projet ne peut tout au plus avoir qu'un impact faible pour elle pour les raisons suivantes :
- seule une petite fenêtre de son habitation est orientée vers l'éolienne 2 ;
- une haie borde le côté sud-est de l'habitation ;
- l'habitation est située en contrebas par rapport aux terrains avoisinants.

Elle critique l'absence de dépôt d'élément concret ou de photomontage de la part de la seconde partie requérante. Elle pointe le manque de préoccupation de cette dernière quant aux éventuels impacts visuels du projet sur son habitation en s'appuyant sur le complément d'étude d'incidences, dont il ressort que le bureau d'études Sertius a adressé deux courriels à la seconde partie requérante les 13 et 19 août 2019 afin de convenir d'une date pour la réalisation d'un photomontage depuis son habitation. Elle observe que la seconde partie requérante n'y répondra que par un courriel du 23 août 2019 dans lequel elle se contente d'indiquer qu'elle n'est « pas disponible actuellement ». Elle en déduit qu'il ne peut être reproché à l'auteur d'étude de ne pas avoir réalisé de photomontage supplémentaire depuis l'habitation de la seconde partie requérante. Elle fait valoir que, dans ces circonstances, celle-ci ne peut raisonnablement pas se prévaloir d'une quelconque nuisance puisqu'elle a refusé que cet inconvénient puisse être, le cas échéant, identifié. Elle conclut que le recours de la seconde partie requérante doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt.

B. Les parties requérantes

Les parties requérantes soutiennent que la partie intervenante méconnaît manifestement les données du dossier.

Elles relèvent que le projet litigieux s'inscrit en zone agricole au plan de secteur, zone qui doit contribuer au maintien ou à la formation du paysage, en application de l'article 35, alinéa 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). Elles exposent que la prise en compte des affectations définies par les plans d'aménagement du territoire doit intervenir pour apprécier les inconvénients subis par la mise en œuvre du projet litigieux, d'autant plus lorsque le permis est dérogatoire en tant qu'il s'inscrit dans une zone non capable.

Elles indiquent qu'il convient, en outre, de prendre en considération l'impact du projet sur les milieux de vie et en particulier sur les habitations avoisinantes. Elles s'appuient sur les constatations ressortant de l'étude d'incidences. Elles rappellent, figure à l'appui, où se situe la maison d'habitation de la seconde partie requérante. Elles visent l'examen des impacts sur les habitations du périmètre reprenant cette maison tel qu'exposé dans le résumé non technique de l'étude d'incidences.

Elles relèvent que l'habitation de la seconde d'entre elles est située dans la « zone d'intrusion visuelle », laquelle est déterminée dans l'étude d'incidences par un rayon correspondant à 3 fois la hauteur d'une éolienne (soit 450 mètres dans le cas présent) ; dans la « zone de visibilité » sur les cartes du dossier cartographique joint à l'étude d'incidences sur l'environnement ; et dans le « périmètre d'étude immédiat ». Or, elles relèvent qu'il ressort de la jurisprudence qu'un requérant dont l'habitation est située dans la zone de visibilité du projet justifie à suffisance de son intérêt à agir. Elles indiquent qu'il en va *a fortiori* ainsi lorsque le requérant se trouve « dans le périmètre d'étude immédiat » du futur parc éolien.

Elles soutiennent encore que la partie intervenante est malvenue de faire état des demandes du bureau d'études Sertius à l'égard de la seconde d'entre elles sachant qu'une seule date lui a été proposée en plein milieu du mois d'août, à un moment où elle était indisponible pour cause de vacances.

IV.2. Examen

1. Il a été jugé ce qui suit par l'arrêt d'assemblée générale Van Dooren, n° 243.406 du 15 janvier 2019 :

« 8. Aux termes de l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, un recours en annulation au sens de l'article 14, § 1er, de ces lois, peut être porté devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

9. Une partie requérante dispose de cet intérêt requis en droit si deux conditions sont remplies : tout d'abord, l'acte administratif attaqué doit lui causer un préjudice personnel, direct, certain, actuel et lésant un intérêt légitime ; ensuite, l'annulation de cet acte qui interviendra éventuellement doit lui procurer un avantage direct et personnel, si minime soit-il.

Il appartient au Conseil d'État d'apprécier si la partie requérante qui le saisit, justifie d'un intérêt à son recours. Le Conseil d'État doit toutefois veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée d'une manière exagérément restrictive ou formaliste (C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010, B.4.3).

10. Une partie requérante n'est pas soumise à l'obligation de définir ou de préciser son intérêt au recours.

Toutefois, si cet intérêt est mis en doute, il lui appartiendra alors de fournir des éclaircissements à cet égard dès qu'elle en aura l'occasion dans le cadre de la procédure et d'étayer son intérêt.

Si elle s'exécute en ce sens, la partie requérante circonscrira alors également les motifs de sa demande et le Conseil d'État devra tenir compte des limites du débat juridictionnel qu'elle fixe ».

Chacun a intérêt au bon aménagement de son quartier, ce qui implique la possibilité, en principe, de contester tout projet susceptible de modifier son environnement ou d'affecter son cadre de vie.

Spécifiquement quant au projet éolien, un requérant qui dispose d'une vue sur des éoliennes autorisées par l'acte attaqué ou dont l'habitation est située dans la zone de visibilité du projet justifie à suffisance de son intérêt à agir.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'habitation de la seconde partie requérante se trouve bien dans la zone de visibilité, de sorte qu'elle a intérêt au recours.

La circonstance qu'elle n'a pas été disponible à la date proposée par le chargé d'étude d'incidences pour procéder à un photomontage depuis son habitation ne remet pas en cause son intérêt au recours. En effet, à supposer même qu'elle n'ait pas entendu collaborer avec le bureau d'études concerné, ce qui n'est pas établi en l'espèce, il ne peut en être déduit qu'elle s'est désintéressée de son opposition au projet éolien litigieux.

L'exception d'irrecevabilité n'est pas accueillie.

V. Premier moyen

V.1. Thèse des parties requérantes

A. La requête

Le premier moyen est pris de « la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution pris isolément et conjointement avec les autres dispositions visées au moyen, des articles 2 à 9 de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, des articles D.l, D.6, D.50 et D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2, 6, 7 et 95, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 19 et 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 2, 10° et 11°, 21, 22 et 24, de l'arrêté du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, l'insuffisance dans les motifs et de l'excès de pouvoir ».

a. Première branche, intitulée « caractérisation du bruit de fond »

Les parties requérantes constatent que, selon une méthodologie classique, l'étude d'incidences de juillet 2016 procède d'abord à la détermination du bruit ambiant (hors exploitation du parc) par une série de mesures, l'une de longue durée et les autres de courte durée. Elles relèvent que le complément d'étude d'incidences de septembre 2019 se réfère à cette étude d'incidences.

Elles écrivent qu'alors même que la partie adverse reconnaît que six points de mesure ont été déterminés (un point de mesure de longue durée et cinq points de mesure), il a été retenu pour la mesure de longue durée un point de mesure situé le long d'une voirie à grand trafic et dans un jardin arboré, à savoir le jardin d'une habitation située chaussée de Renaix, du 26 novembre au 8 décembre 2015.

Elles soutiennent que cette mesure est problématique à plus d'un titre.

1. La localisation de la mesure de longue durée

Elles pointent que l'habitation concernée est située au croisement du chemin du Fêcheux et de la chaussée de Renaix (N 60) et est directement exposée au bruit généré par le trafic de la chaussée de Renaix, ce qui implique qu'elle ne peut être représentative des maisons isolées écartées de cette chaussée.

Elles ajoutent que la mesure a été prise dans le jardin arboré de cette maison. Elles déduisent de l'étude d'incidences que le jardin comporte une « végétation dense » et est « bien boisé ». Elles exposent que la végétation est précisément un facteur de bruit par l'effet du vent sur cette végétation. Il y va d'un facteur perturbant la mesure.

Elles indiquent que rien ne vient justifier dans l'étude d'incidences, ni dans la motivation de l'acte attaqué, le choix de ce point de mesure inadéquat (LD1) par rapport aux cinq autres points de mesure retenus.

2. La période et la durée de la mesure de longue durée

Elles pointent que la mesure a été effectuée sur douze jours, fin novembre 2015 et début décembre 2015, pendant une seule saison.

Elles soutiennent que rien ne justifie dans l'étude d'incidences ou dans la motivation du permis qu'une seule mesure soit effectuée mi-novembre, sans que soient également effectuées des mesures en été, au printemps et en hiver. Elles sont d'avis qu'une seule mesure saisonnière ne peut appréhender adéquatement la situation existante.

Elles s'appuient sur le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens rédigé par le ministère français de l'Écologie et du Développement Durable.

Elles écrivent qu'il suffit de constater que la variation saisonnière existe et que la justification d'un seul relevé saisonnier n'est pas apportée, pour retenir comme fondé le grief.

Elles soulignent que des mesures de courte durée ont été réalisées à cinq points de mesure. À chacun de ces points a été effectuée une mesure de 30 minutes un jour et une mesure de 30 minutes une nuit en décembre 2015 ou janvier 2016.

Elles concluent que la période de mesure ne peut être représentative de l'environnement sonore sur une année.

3. Indice fractile acoustique utilisé

Elles indiquent que si l'on prend en compte le point de mesure de longue durée LD1, les mesures de niveau en dB(A) sont présentées dans le rapport du bureau ASM ACOUSTICS en LAeq, LAmin, LAmax, LA95, LA90, LA50, LA10.

Elles rappellent les définitions reprises à l'article 2, 10° et 11°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 « portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées » (ci-après : « l'arrêté "conditions sectorielles" »).

Elles exposent que le bruit de fond est caractérisé par un niveau en LAeq90, 1h, soit le niveau de pression acoustique pondéré A d'un son continu stable qui, au cours d'une période d'une heure, est dépassé 90 % du temps.

Elles critiquent le fait que le niveau équivalent LA90 ne soit pas précisé à divers endroits de l'étude d'incidences.

Elles écrivent que le résultat exprimé en LA90 dans un des tableaux de l'étude d'incidences sur l'environnement correspond en réalité à la moyenne des niveaux LAeq90, 1h mesurés du 26 novembre 2015 au 8 décembre 2015, soit un niveau de pression acoustique pondéré A d'un son continu stable pendant une période de 54 heures.

Elles indiquent que l'on ne peut comparer un LAeq90, 54h et un LAeq90, 1h.

Elles en déduisent que le bruit ambiant n'est pas caractérisé en LAeq90, 1h, comme le requièrent les conditions sectorielles, en sorte que le bruit de fond ne peut être adéquatement appréhendé.

Elles font valoir que l'on ne peut davantage le comparer adéquatement avec les valeurs limites. Elles rappellent l'article 20 des conditions générales de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (ci-après : « l'arrêté "conditions générales »).

Elles relèvent que la cellule Bruit n'a fait aucune observation sur cette caractérisation du bruit ambiant, son avis se focalisant uniquement sur l'évaluation prévisionnelle du futur parc.

Elles sont d'avis que cette inadéquation de la prise en compte du bruit de fond a des conséquences sur l'appréciation effectuée par l'autorité compétente, renvoyant au deuxième moyen.

b. Deuxième branche, intitulée « modélisation du niveau sonore du parc projeté »

Les parties requérantes relèvent que l'évaluation du bruit particulier généré par l'installation en projet est effectuée via une modélisation informatique.

Elles reproduisent les « hypothèses de calculs » prises en considération dans le complément d'étude d'incidences de septembre 2019.

Elles constatent que le complément d'étude d'incidences expose les résultats pour les modèles Vestas V112 3.45 et Nordex N117 2.4 et précise également que ces résultats résultent des données acoustiques actualisées pour les modèles Nordex N117 2.4 et Vestas V112 3.45 (annexe 2 du complément) et d'une nouvelle modélisation acoustique (annexe 3 du complément).

Or, elles indiquent que le complément transmis n'expose que les « hypothèses de calculs » prises en considération et ne comporte pas les prétendues annexes 2 (« données acoustiques ») et 3 (« évaluation acoustique »). La seule « annexe » au complément est le dossier de photomontage des éoliennes projetées.

Elles en déduisent que ces données et cette évaluation n'étaient donc pas jointes au complément d'étude d'incidences, ni versées dans le dossier de demande de permis, de telle sorte que les tiers intéressés - et l'autorité compétente - ne disposent pas de ces informations. Elles sont d'avis que cette manière de procéder ne permettait pas au public concerné de pouvoir réagir en pleine connaissance de cause au projet envisagé en manière telle que ses observations soient prises en considération par l'autorité compétente en application des articles D.29-2 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

Elles soutiennent que le Conseil d'État a censuré cette manière de faire (arrêts n° 222.046 du 14 janvier 2013 et n° 228.080 du 14 juillet 2014).

2. Elles ajoutent que les informations que contiennent l'étude d'incidences et le complément d'étude d'incidences doivent être « falsifiables »,

c'est-à-dire qu'elles doivent permettre de « reproduire les analyses décrites et d'en vérifier la validité » (arrêt n° 236.803 du 15 décembre 2016).

Elles font valoir que les paramètres de modélisation sont précisés, dans l'étude d'incidences, de manière globale et qualitative, comme des hypothèses de calcul. Elles sont d'avis que si ces éléments peuvent donner un aperçu au lecteur de la méthodologie utilisée, ils sont insuffisants pour effectuer une analyse ou une contre-expertise. Elles estiment que l'entièreté des résultats aurait dû figurer dans une annexe, alors qu'en l'espèce, ces paramètres ne sont nullement détaillés, mais énoncés et brièvement expliqués. Elles précisent que, pour permettre le moindre contrôle, les paramètres de modélisation ou de simulation doivent s'accompagner non pas de leur identification, mais de leurs valeurs, celles-ci étant, en l'espèce, absentes, ce qui empêche tout contrôle.

c. Troisième branche, intitulée « campagne de suivi acoustique »

1. Elles soulignent que la réalisation d'une « campagne de suivi acoustique » est une condition particulière indispensable au permis délivré en application de l'article 29 de l'arrêté « conditions sectorielles », ce d'autant plus, en l'espèce, que l'évaluation prévisionnelle prévoit la nécessité de bridage de plus de 3 dB(A), alors que la cellule bruit limite le bridage à 3 dB(A).

Elles relèvent que les conditions et méthodes de mesures à fixer par le ministre de l'Environnement visées à l'article 22 de l'arrêté « conditions sectorielles » concernent précisément la campagne de suivi acoustique. Elles estiment que cette habilitation ne confère pas un pouvoir discrétionnaire au ministre de l'Environnement. Elles sont d'avis que cette possibilité doit être mise en œuvre si des conditions et des méthodes de mesures spécifiques doivent être adoptées pour pouvoir mesurer adéquatement l'impact acoustique d'un parc en exploitation dans le cadre d'une campagne de suivi acoustique.

2. Elles exposent que le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le l8 juillet 2002 relève déjà l'inadéquation des mesures fondées sur les conditions générales. Elles déduisent de divers arrêts du Conseil d'État que la partie adverse a reconnu elle-même cette inadéquation. Elles s'appuient également sur l'avis du 26 mars 2012 du CWEDD sur le projet de cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne et le rapport sur les incidences environnementales de la carte positive de référence de juin 2013. Elles s'étonnent qu'en 2020, 18 ans après le cadre de référence et les conditions générales et 6 ans après les conditions

sectorielles, la partie adverse n'ait toujours pas adopté d'arrêté réglementaire en ce sens.

Elles constatent que l'étude d'incidences précise qu'un projet d'arrêté ministériel existe et a été communiqué au bureau d'études concerné.

3. Elles critiquent les conditions particulières en matière de suivi acoustique reprises au point « 8. Nuisances sonores » de l'article 6 de l'acte attaqué.

3.1. Dans un premier grief, intitulé « absence de précision quant à la détermination et quant à la localisation des points de mesure », elles critiquent le fait que la localisation ou les critères de détermination de la localisation des points de mesure ne sont pas précisés.

Si elles constatent que l'article 29, § 2, des conditions sectorielles édicte une double règle (la campagne de suivi doit être réalisée en trois points d'immission représentatifs ; les conditions particulières peuvent prévoir d'autres emplacements spécifiques, notamment compte tenu des spécificités locales), elles contestent le fait qu'il ne soit défini, ni édicté aucun critère permettant de déterminer, de localiser, ces « 3 points d'immission représentatifs ». Elles considèrent que la détermination de ceux-ci est cependant déterminante et ce, d'autant plus que la campagne de suivi acoustique est communiquée, comme telle, au fonctionnaire chargé de la surveillance, sans aucune procédure de validation de son contenu. Elles regrettent que l'ancien article 21, alinéa 2, de l'arrêté « conditions générales » ne soit plus en vigueur. Elles écrivent que si les conditions sectorielles et l'acte attaqué prescrivent une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation, il faut que les conditions afférentes à cette campagne de suivi soient adéquates. Elles estiment que tel n'est pas le cas si la détermination de ces points d'immission représentatifs est laissée au choix de l'organisme qui effectuera les mesures de suivi, organisme choisi et rémunéré par l'exploitant. Elles critiquent le fait que ni l'acte attaqué, ni le dossier administratif n'expose les raisons pertinentes de cette lacune. Elles y voient la méconnaissance des objectifs définis à l'article 2 du décret du 11 mars 1999, précité, conjugué avec l'article 23 de la Constitution.

3.2. Dans un deuxième grief, intitulé « méconnaissance de la définition du bruit de fond de l'arrêté conditions sectorielles du 13 février 2014 », elles exposent que la mesure du bruit de fond est, selon les conditions particulières, effectuée pour chaque seconde en fonction de la vitesse du vent présent lors de la période d'arrêt des éoliennes par période de 20 minutes (articles 13 et 17).

Elles estiment que, ce faisant, les conditions particulières méconnaissent la définition réglementaire du niveau de bruit de fond reprise à l'article 2, 10° et 11°, de l'arrêté « conditions sectorielles », lequel prescrit que le bruit de fond soit appréhendé par l'indice fractile 90 du LAeq, 1 heure, soit LAeq90, 1 heure.

3.3. Dans un troisième grief, intitulé « méconnaissance de l'obligation de mesures prescrite par l'arrêté conditions générales et l'arrêté conditions sectorielles », elles indiquent que l'article 32 des conditions particulières prévoit que le respect de la norme de 40 dBA en conditions nocturnes estivales « ne doit pas nécessairement être vérifié directement par des mesures à l'immission ». Elles précisent qu'il est prévu que ce niveau « peut être déduit », c'est-à-dire calculé, d'une part, des mesures effectuées dans différents modes de fonctionnement et, d'autre part, des données de puissance acoustique correspondantes dans les divers modes de fonctionnement envisagés, en tenant compte de la puissance électrique fournie par l'éolienne. Selon elles, l'édiction d'une méthodologie avec une fréquence statistique non signifiante a pour conséquence qu'il est ainsi prévu, dans les conditions particulières, que, si au terme de la campagne de suivi acoustique, certains points ne fournissent pas de mesures valides, les niveaux sonores à l'immission « peuvent être estimés par modélisation » à partir des mesures valides pour les autres points de mesure (article 39, alinéa 2) et que, si toutes les mesures collectées au terme de la période de 6 mois sont éliminées, « le niveau de bruit caractéristique du parc éolien sera jugé comme non significativement différent de celui du bruit de fond » (article 39, alinéa 3).

Elles soutiennent que, ce faisant, les conditions particulières méconnaissent les articles 28 à 37 de l'arrêté « conditions générales » qui prévoient que le bruit particulier d'un établissement est déterminé par mesures *in situ* et non pas par des calculs (articles 32), par des modélisations théoriques (article 39, alinéa 2) ou par des présomptions (article 39, alinéa 3). Elles observent que les articles 23 et 29 de l'arrêté « conditions sectorielles » se réfèrent également à une campagne de mesures. Elles ajoutent qu'aucune disposition du décret du 11 mars 1999, précité, de l'arrêté « conditions générales » et de l'arrêté « conditions sectorielles », n'habilitent les autorités compétentes à réputer le niveau de bruit caractéristique du parc éolien comme « non significativement différent de celui du bruit de fond » en l'absence de mesures adéquates.

Elles concluent que les conditions particulières méconnaissent ces fondements normatifs.

Elles ajoutent que certaines de ces déductions et de ces inférences irrégulières sont effectuées au regard « des données de puissance acoustique »

(articles 19 et 32). Elles notent que l'article 3 des conditions particulières précise que la « puissance acoustique » est « déduite des données de production électrique et des caractéristiques acoustiques du type d'éolienne, fournies par le constructeur ».

Elles sont d'avis que, pour déduire la « puissance acoustique » des données de « production électrique » en temps réel, il faut disposer de la densité de l'air, ce qui implique de connaître la température de l'air, le degré hygrométrique de l'air et la pression atmosphérique. Elles constatent que les paramètres enregistrés dans le protocole de mesures définies par les conditions particulières (articles 8, 9 et 10) ne reprennent aucun de ces trois éléments. Elles soutiennent qu'en l'absence de ces données, la puissance acoustique à partir des données de production électrique ne peut être inférée.

3.4. Dans un quatrième grief, intitulé « exclusion de certaines éoliennes et de certaines mesures », elles soutiennent que n'est pas justifiée l'exclusion de tout point de mesure des éoliennes situées à plus de 2 kilomètres, prévue à l'article 13, alinéa 3, des conditions particulières. Elles écrivent que l'impact de la suppression des éoliennes situées à plus de 2 kilomètres du point de mesure à l'immission peut, pour certains points, entraîner un différentiel à la hausse. Selon elles, il y va d'autant plus ainsi qu'existe un parc en extension de Windvision situé à 1600 mètres. Elles affirment que le fait de ne pas mettre à l'arrêt ces éoliennes peut perturber les mesures du parc autorisé.

Elles observent que l'article 25 des conditions particulières énonce que « Toutes les valeurs pour lesquelles la différence arithmétique LAeq,1s - L_{fond} est inférieure à 3 dBA sont éliminées du traitement ». Elles estiment que cette exclusion n'est pas davantage justifiée, alors que, dans une telle hypothèse, le bruit particulier des éoliennes a encore une contribution spécifique.

3.5. Dans un cinquième grief, intitulé « absence de prise en compte du bruit microphonique », elles rappellent les constatations reprises à l'acte attaqué quant au bruit généré en phase d'exploitation.

Elles indiquent que le protocole de mesures défini dans les conditions particulières prend en considération le bruit ambiant (ou bruit total, les éoliennes étant en exploitation) et le bruit de fond (éolienne à l'arrêt), dont la différence énergétique fournit le bruit particulier du parc éolien.

Elles critiquent le fait que le protocole de mesures ne prend en considération que le « bruit aérodynamique créé par le vent » dans l'environnement,

sans tenir compte du fait qu'il y a aussi un bruit sur le microphone de mesure par la simple action du vent sur le microphone.

Elles s'appuient sur des tests de laboratoire exposés dans un rapport acoustique du bureau CSD du 11 juillet 2016, qui ont mis en évidence le bruit microphonique.

Elles en retirent qu'à des mesures par vent de 6,5 mètres/seconde, le bruit auto-généré par le microphone est équivalent à la valeur limite de bruit de 40 dB(A) et qu'à des mesures par vent de 7 mètres/seconde, le bruit auto-généré par le microphone dépasse la valeur limite de bruit de 43 dB(A).

Elles s'étonnent que les conditions particulières ne précisent pas comment on peut réaliser des mesures fiables de bruit ambiant ou de bruit de fond pour ces vitesses de vent alors que le bruit parasite du microphone est de la même intensité que la valeur limite de bruit.

3.6. Dans un sixième grief, intitulé « absence de prise en compte des facteurs d'incertitudes », elles critiquent le fait que le protocole de mesures édicté par les conditions particulières ne prend pas en considération les incertitudes liées à la mesure du bruit. Elles reproduisent un extrait d'un article publié dans le cadre du 14e congrès français d'acoustique qui s'est tenu du 23 au 27 avril 2018.

Elles exposent que l'incertitude liée à l'instrumentation proprement dite doit être prise en considération dans un protocole de mesures. Elles calculent que la valeur du mesurande a 95 % de chance de se trouver dans l'intervalle 40,5 dB - 43,5 dB. Elles soutiennent que la prise en compte de ces incertitudes est déterminante en acoustique.

B. Le mémoire en réplique

a. Sur la première branche

l. Les parties requérantes observent que l'acte attaqué, lorsqu'il prend en considération la problématique des « émergences » sonores, ne repose sur des motifs admissibles que si l'appréhension et le calcul de cette émergence sont adéquats. Elles ajoutent que l'appréhension de l'émergence acoustique générée par une installation implique que soit d'abord déterminé le bruit de fond sans la présence de cette installation.

2. Si elles constatent que des instances d'avis ont émis un avis favorable sur l'étude d'incidences, elles sont d'avis qu'un tel avis favorable n'est pas la garantie de l'adéquation de l'étude d'incidences et ce, en particulier, lorsque les avis recueillis ne portent nullement sur la question de l'appréhension du bruit de fond ni n'analysent l'étude d'incidences sur cette problématique, et se contentent d'affirmer que l'étude d'incidences est de bonne qualité.

Elles soutiennent que la cellule Bruit, qui donne bien un avis sur le contenu de l'étude d'incidences en matière de bruit, se limite à préciser que « l'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle ». Elles y voient un simple constat formel et non une validation motivée de l'étude acoustique actuelle réalisée. Elles ajoutent que le défaut d'analyse de ces avis ressort également de leur absence de constatation que le complément d'étude d'incidences ne comporte pas l'ensemble des annexes qu'il mentionne dans ses développements.

3. Elles soulignent que la prise en compte de l'émergence implique nécessairement la détermination du bruit de fond, de sorte que l'appréhension adéquate de ce bruit de fond est capitale. Elles précisent que, dans les études d'incidences déposées, cette détermination du bruit de fond s'effectue par des mesures de bruit *in situ* de longue durée, qui doivent permettre de représenter les variations temporelles et saisonnières du bruit de fond. Elles soutiennent qu'il s'agit là de standards scientifiques, comme l'atteste le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens invoqué. Elles relèvent que les parties adverse et intervenante ne contestent pas cette référence ni ne produisent d'autres références divergentes.

Elles font valoir que les mesures effectuées au point de mesure de longue durée posent trois problèmes : choix de la localisation, durée de la période de mesure et les résultats pris en compte.

b. Sur la deuxième branche

Elles entendent préciser que le grief développé dans la requête ne vise pas à opérer une appréciation sur l'adéquation des paramètres auquel la modélisation a eu recours pour déterminer l'impact acoustique du parc, mais bien de déterminer si les paramètres pris en considération ont été définis avec suffisamment de précision pour qu'un contrôle de la modélisation soit possible.

Elles estiment que le grief est d'autant plus fondé qu'en l'espèce, la technologie des éoliennes a évolué depuis le dépôt de la demande, de sorte que les paramètres à prendre en considération dans la modélisation ont changé. Elles

pointent que c'est tout particulièrement le cas pour la puissance acoustique des éoliennes prises en considération.

Elles rappellent que la détermination de cette puissance acoustique se retrouve, selon le contenu du complément d'étude d'incidences, « en annexe 2 du présent complément ». Elles constatent que cette annexe 2 n'a pas été fournie avec le complément d'étude d'incidences soumis à enquête publique et n'est pas davantage fournie avec la copie du complément d'étude d'incidences sur l'environnement versé au dossier administratif.

Or, elles soulignent que la détermination de la puissance acoustique des éoliennes est le premier paramètre à prendre en considération dans une modélisation du niveau de l'impact sonore qui sera généré par l'exploitation d'un parc éolien. Elles affirment qu'en l'absence de ces informations, aucune vérification, aucun contrôle – et *a fortiori* aucune contre-expertise – ne peut être réalisé par qui que ce soit.

Elles estiment qu'il est totalement inacceptable que la partie adverse leur dénie la possibilité de procéder à des vérifications du caractère approprié de l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Elles réitèrent que les informations que contiennent l'étude d'incidences et son complément ne sont pas « falsifiables ».

c. Sur la troisième branche

l. Sur le premier grief

Elles réitèrent leur critique déjà formulée dans la requête.

2. Sur le deuxième grief

Quant à la recevabilité

2. l. Elles indiquent avoir rappelé, dans la partie introductive du moyen tel qu'exposé dans la requête en annulation, que le niveau du bruit particulier des éoliennes – que l'on cherche précisément à mesurer par la campagne de suivi acoustique – résulte de la différence énergétique entre le bruit ambiant et le bruit de fond. Elles soutiennent que l'évaluation (ou la détermination) du bruit de fond est une étape nécessaire du protocole de suivi acoustique imposé par les conditions particulières.

Elles sont d'avis que si le bruit de fond est mal caractérisé, l'on ne peut appréhender adéquatement le bruit particulier des éoliennes et le protocole de campagne de suivi acoustique est inadéquat.

Elles en déduisent qu'elles ont intérêt à critiquer une évaluation inadéquate de ce bruit de fond dans la mesure où cette évaluation est inhérente au processus de suivi acoustique.

Quant au fond

2.2. Elles contestent la thèse de la partie intervenante selon laquelle les conditions sectorielles n'imposent pas un calcul du bruit de fond, selon les paramètres visés à l'article 2, 11°, de l'arrêté « conditions sectorielles ». Elles observent qu'il y est précisé que c'est « pour l'application du présent arrêté » que le « niveau de bruit de fond » doit être appréhendé selon les paramètres précisés au 11°. Elles rappellent que la campagne de suivi acoustique est bien réalisée en « application » de cet arrêté et, plus particulièrement, de son article 29.

Elles ajoutent qu'il serait aberrant que la détermination du « bruit de fond important » auquel se réfère l'article 24 de l'arrêté « conditions sectorielles » soit évaluée par l'indicateur fractile LAeq90, 1 heure, ce qu'admet la partie intervenante, alors que le « bruit de fond » mesuré lors de la campagne de suivi serait déterminé d'une autre manière. Elles exposent encore que le fait que le bruit particulier d'un parc éolien puisse être déterminé par des méthodes différentes n'élude en rien la règle selon laquelle le bruit de fond est défini spécifiquement dans l'arrêté « conditions sectorielles.

3. Sur le troisième grief

Elles critiquent le fait que les développements que la partie intervenante tente d'apporter n'apparaissent ni dans la motivation de l'acte attaqué ni dans le dossier administratif.

Elles estiment qu'il est particulièrement clair que l'article 29 de l'arrêté « conditions sectorielles », au titre du « contrôle des niveaux sonores », impose la réalisation d'« une étude de suivi acoustique de l'établissement » qui porte sur « les émissions sonores de l'établissement » par le biais de « mesures de contrôle » effectuées par un laboratoire ou organisme agréé. Elles en déduisent qu'il s'agit d'un

contrôle des émissions sonores du parc par le biais de mesures, nullement d'une simulation par voie de modélisation. Elles admettent que la modélisation s'applique au moment de l'étude d'incidences sur l'environnement, puisque le parc est seulement en projet. Elles affirment que c'est précisément pour vérifier si cette modélisation a bien prévu des niveaux sonores maxima qui sont concrètement respectés par le parc, qu'une campagne de mesures de suivi est imposée.

4. Sur le quatrième grief

4.1. Elles réaffirment que permettre la présence d'autres éoliennes en fonctionnement lors des mesures du bruit particulier ou ne pas prendre en considération certaines valeurs mesurées peut avoir une incidence sur le caractère adéquat des mesures par rapport au bruit particulier du parc éolien.

Elles exposent qu'en toute hypothèse, c'est au dossier administratif d'établir en quoi la présence d'éoliennes en fonctionnement à 2 kilomètres des points de mesure n'entraîne aucune perturbation des mesures de la campagne de suivi acoustique et pourquoi l'écartement de certaines mesures n'affecte pas la prise en compte adéquate du bruit particulier du parc éolien.

Elles estiment qu'en l'absence de toute justification, le grief est fondé.

4.2. Elles exposent que le rapport sur les incidences environnementales du projet d'arrêté ministériel relatif aux études acoustiques des parcs éoliens, invoqué par la partie intervenante, n'est pas un élément du dossier administratif. De plus, elles considèrent que l'affirmation déduite de ce rapport est erronée.

5. Sur le cinquième grief

En s'appuyant sur un calcul logarithmique de la vitesse du vent en fonction de l'altitude, elles contestent les conclusions de la partie intervenante selon laquelle la vitesse de vent à 10 mètres (hauteur pour laquelle est donnée la puissance acoustique maximale des éoliennes) n'est pas comparable avec la vitesse de vent à 4 mètres (hauteur du microphone).

Elles en retirent qu'une vitesse de vent de 7m/s à 10 mètres de hauteur (vitesse à laquelle est atteinte la puissance acoustique maximale des éoliennes

envisagées dans le projet de parc) devient 5,89 m/s à 4 mètres de hauteur. Elles font valoir que, pour une vitesse de 6 m/s, le bruit auto-généré par le microphone est déjà de 38,5 dBA.

Elles indiquent que si la puissance acoustique maximale est atteinte à partir d'une vitesse de vent de 7 m/s (mesurée à 10 mètres), les éoliennes continuent à fonctionner à des vitesses de vent supérieures et il faut pouvoir vérifier lors de l'exploitation du parc à ces vitesses de vent supérieures si les normes de bruit ne sont pas dépassées. Elles affirment qu'une vitesse de vent de 10 m/s à 10 mètres de hauteur devient, à 4 mètres de hauteur : 10 x ((ln 4/0,03) / (ln 10/0,03)) = 8,42 m/s, et que, pour une vitesse de 8 m/s, le bruit auto-généré par le microphone est de 48,1 dBA.

Elles relèvent que la figure 18 du rapport d'incidences sur le projet d'arrêté « conditions sectorielles » manifeste que, pour un niveau de bruit de référence de 30 dBA à une vitesse de vent de 8 m/s, le bruit microphonique varie de 47 à 52 dBA selon les microphones. Elles s'appuient également sur le rapport d'incidences sur le projet d'arrêté « conditions sectorielles ».

Elles font valoir que ni le dossier administratif ni l'acte attaqué ni la partie adverse ou la partie intervenante ne précisent, dans leurs écrits de procédure, comment il est possible d'effectuer des mesures concrètes dans le cadre de la campagne de suivi acoustique, lorsque les mesures sont faussées par le bruit microphonique. Selon elles, postuler que cela est possible, sans autre explication, revient à nier ce phénomène qui est pourtant attesté par les éléments déjà exposés.

Elles critiquent le fait que la partie adverse n'explique pas comment des mesures de suivi peuvent être concrètement réalisées en présence de ces perturbations.

6. Sur le sixième grief

Sur la recevabilité

Elles estiment qu'elles ont intérêt à ce que les modalités de la campagne de suivi acoustique soient adéquates en manière telle que le bruit particulier du parc éolien soit dûment pris en considération.

Sur le fond

Elles observent que la partie intervenante se limite à rappeler que le suivi acoustique est réalisé par un laboratoire agréé. Elles soulignent, toutefois, que ce

laboratoire doit réaliser la campagne de suivi selon les conditions particulières du permis, conditions exhaustives, en ce qu'elles visent à préciser tous les paramètres à prendre en considération. Elles sont d'avis que ces conditions particulières ne prennent en compte, d'aucune manière, les incertitudes, alors que c'est indispensable à une appréhension adéquate des mesures sonores.

Elles affirment que leur analyse ne va pas à l'encontre de l'avis de la cellule Bruit, qui n'aborde pas la problématique des incertitudes.

C. Le dernier mémoire des parties requérantes

a. Sur la première branche

l. En ce qui concerne la localisation, la période et la durée de la mesure de longue durée

Elles rappellent que si le bruit de fond n'est pas adéquatement déterminé, le calcul de l'émergence est erroné et les motifs de l'acte attaqué sont inadéquats. Elles affirment qu'il n'est pas contesté que la localisation du point de mesure de longue durée n'est pas adéquate par rapport à la localisation des maisons isolées plus éloignées de la chaussée de Renaix (N60). Elles estiment que ni la motivation de l'acte attaqué ni le contenu des avis émis ni les éléments du dossier administratif ne permettent d'apprécier comment une correction ou adaptation de cette mesure de longue durée inadéquate aurait dû être valablement faite sur la base des mesures de courte durée effectuées. Elles ajoutent qu'il ne leur appartient pas d'apporter la preuve contraire.

Elles sont d'avis que la cellule Bruit constate formellement l'existence d'une étude acoustique actuelle et prévisionnelle dans l'étude d'incidences mais ne valide pas pour autant cette étude. Elles ajoutent que l'appréciation que « l'étude d'incidences est de bonne qualité » n'est pas non plus une garantie de l'adéquation de celle-ci à une appréhension correcte du bruit de fond.

2. Quant au grief relatif à l'indice fractile acoustique utilisé

À nouveau, elles estiment qu'il ne leur appartient pas de démontrer que l'indice fractile utilisé dans l'étude d'incidences n'a pas permis aux auteurs de l'acte attaqué de pouvoir appréhender adéquatement le niveau du bruit de fond préexistant

et qu'il s'agit d'un renversement de la charge de la preuve, condamné par la Cour de justice de l'Union européenne dans plusieurs arrêts.

b. Sur la deuxième branche relative à la modélisation du niveau sonore du parc projeté

Elles rappellent que la possibilité d'un contrôle ou d'une vérification implique que les paramètres de modélisation/simulation s'accompagnent de leur identification mais également de leurs valeurs. Elles estiment que ces dernières font défaut, les données reprises aux tableau 5 et à la figure 9 du complément d'étude d'incidences ne constituant pas des « éléments techniques et scientifiques qui permettent de vérifier l'adéquation des données mentionnées ».

c. Sur la troisième branche relative à la campagne de suivi acoustique

l. Sur le premier grief relatif à l'absence de précision quant à la détermination et à la localisation des points de mesure

Elles constatent que l'arrêté « conditions sectorielles » ne définit ni n'édicte le moindre critère permettant de déterminer les « trois points d'immission représentatifs » alors que cette détermination est essentielle pour la campagne de suivi acoustique. Elles sont d'avis que dès lors que les conditions particulières du permis attaqué ne comblent pas cette lacune, la condition est imprécise en ce que la détermination de ces points d'immission représentatifs est laissée au libre choix de l'organisme qui effectuera les mesures de suivi, choisi et rémunéré par l'exploitant.

2. Sur le troisième grief relatif à la méconnaissance de l'obligation de mesures prescrite par l'arrêté « conditions générales » et par l'arrêté « conditions sectorielles »

Elles affirment, à nouveau, que dans l'hypothèse critiquée, aucune mesure n'est faite, en contradiction avec les arrêtés précités.

Par ailleurs, elles estiment que la présomption que le niveau sonore du parc est équivalent au niveau du bruit de fond est fantaisiste et ne repose sur aucun élément.

3. Sur le quatrième grief, relatif à l'exclusion de certaines éoliennes et de certaines mesures

Elles affirment, à nouveau, que des éoliennes situées à 2 kilomètres ont une incidence sonore et détaillent les calculs qui leur permettent de l'affirmer.

4. Sur le cinquième grief, relatif à l'absence de prise en compte du bruit microphonique

Elles soutiennent que la perturbation de la mesure de bruit intervient également pour des mesures effectuées lorsque le vent a une vitesse inférieure à 8 m/s, ce qui a été reconnu, selon elles, par la partie adverse dans le cadre de référence de 2002 et dans plusieurs des écrits de procédure qu'elle a déposés devant le Conseil d'État.

Elles tirent du rapport d'étude d'incidences relatif au nouvel arrêté « conditions sectorielles » que, pour un niveau de bruit de 30 dBA, à une vitesse de vent de 8 m/s, le bruit microphonique varie de 47 à 52 dBA selon les microphones. Elles concluent que dès lors que les conditions particulières du permis attaqué autorisent des mesures pour des vents de 8 m/s, celles-ci ne seront pas exactes.

V.2. Examen

a. Sur la première branche

l. Sur les griefs pris de la localisation, ainsi que de la période et de la durée de la mesure de longue durée

Il ressort de l'étude d'incidences sur l'environnement que six points de mesure ont été choisi afin de caractériser l'ambiance acoustique existante sur le site, en particulier à proximité des riverains les plus proches du projet. Un point de mesure de longue durée (10 jours – du 26 novembre, 14h, au 8 décembre 2015, 8h) était situé dans le jardin de l'habitation située au n° 2 de la chaussée de Renaix, et cinq points de mesure de courte durée (30 minutes - en période de jour de 7h à 19h et en période de nuit (de 22h à 6h). L'un de ces cinq points était situé « le long du jardin du n° 3 chemin du Fécheux ».

La cellule Bruit a émis, le 19 octobre 2016, un avis favorable conditionnel sur le projet, après avoir pris connaissance de l'étude acoustique réalisée. Elle a émis un nouvel avis favorable conditionnel, le 3 mai 2017, après avoir pris connaissance du complément d'étude d'incidences, lequel fournit une actualisation des courbes de puissance acoustique de deux modèles d'éoliennes envisagées et le confirme dans un avis du 24 octobre 2019. Dans aucun de ces avis,

l'instance consultative spécialisée n'émet une quelconque critique sur la localisation des points de mesure choisis.

Par ailleurs, dans son avis du 20 octobre 2016, la CRAT estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité et « analyse de façon complète les différents domaines environnementaux ». De même, dans son avis du 18 avril 2017, le CWEDD estime que cette étude contient les éléments nécessaires à la prise de décision » et apprécie notamment « le chapitre relatif à l'impact acoustique du projet ». Enfin, cette analyse est confirmée par le Pôle Environnement dans son avis du 28 octobre 2019.

Ainsi, aucune des instances spécialisées qui ont été consultées (CWEDD, CRAT, Cellule bruit, fonctionnaire technique) n'a remis en cause la localisation, la qualité et le nombre des relevés sonores effectués dans l'étude d'incidences.

Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de l'excès de pouvoir, de remettre en cause des aspects aussi techniques, hormis en présence d'une erreur manifeste d'appréciation, sous peine de substituer sa propre appréciation à celles d'organes scientifiquement mieux armés que lui pour en juger. Les critiques émises par les parties requérantes, lesquelles portent sur la localisation du point de mesure de longue durée, sur la période et la durée de cette mesure et sur l'indice fractile acoustique utilisé (LAeq90, 54h au lieu de LAeq90, 1h) ne s'imposent pas d'évidence et ne permettent dès lors pas de conclure que le bruit ambiant n'a pas été correctement évalué par l'organisme agréé chargé de l'étude acoustique de l'étude d'incidences, d'autant que celle-ci a fait l'objet d'un contrôle de la part de l'auteur de cette étude.

En outre, concernant le choix d'un relevé en période hivernale, le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens établi par le ministère français de l'Écologie et du Développement durable, invoqué par les parties requérantes, tend à conforter le choix de la période de mesure retenue, dès lors que s'il est « recommandé de disposer de données relatives à plusieurs saisons », il n'en demeure pas moins qu'il est exposé que « les mois d'hiver sont plus ventés que les mois d'été et les jours sont plus ventés que les nuits ».

En conclusion, il n'est pas démontré que les auteurs de l'acte attaqué n'ont pu prendre leur décision en connaissance de cause quant à l'impact acoustique du projet litigieux.

2. Sur le grief visant l'indice fractile acoustique utilisé

2.1. L'article 2, 10° et 11°, de l'arrêté « conditions sectorielles », expose ce qui suit :

« 10° niveau LAeq, 1h : niveau de pression acoustique pondéré A d'un son continu stable qui, au cours d'une période d'une heure, aurait la même pression acoustique quadratique moyenne que le son considéré dont le niveau varie en fonction du temps ;

11° niveau de bruit de fond : la valeur de la classe d'occurrence du LAeq, 1h, dépassée 90 % du temps pour l'ensemble de la période de mesures en l'absence de bruit éolien ».

2.2. En l'espèce, l'analyse suivante ressort de l'étude d'incidences sur l'environnement :

«

Tableau V.5-4 : Synthèse des résultats de mesurage en situation existante

Point de contrôle	Période	Bruit global hors bruits perturbateurs	
		LAeq dB(A)	LA90 dB(A)
LD1	Jour Semaine	58,2	52,2
	Transition Semaine	55,8	48,9
	Nuit Semaine	51,8	41,3
	Jour Week-end	57,4	51,4
	Transition Week-end	57,3	50,5
	Nuit Week-end	54,1	45,9
CD1	Jour	52,2	48,4
	Nuit	45,4	42,0
CD2	Jour	57,7	55,3
	Nuit	50,2	41,9
CD3	Jour	47,1	44,0
	Nuit	44,9	41,0
CD4	Jour	48,8	45,7
	Nuit	44,5	40,3
CD5	Jour	50,0	47,6
	Nuit	43,0	36,7

5.2.6.1. Analyse des résultats

Les mesures montrent que l'environnement sonore sur le site étudié est principalement influencé par le trafic routier de l'autoroute E429 et de la N60 (chaussée de Renaix).

Avec un LAeq de 58 dB(A) en journée et plus de 50 dB(A) la nuit, les points LD1 et CD2 sont les points les plus impactés par le trafic routier. Pour le point LD1, c'est la chaussée de Renaix qui impacte le plus tandis que, pour le point CD2, il s'agit de l'autoroute E29.

Le point CD1 est déjà plus éloigné des routes principales mais reste néanmoins soumis à un niveau sonore LAeq de jour de 52,2 dB et de 45,4 dB la nuit qui est principalement induit par l'autoroute E29.

Le point CD5 est le point le plus calme situé au nord du site avec uniquement 50 dB(A) observés en journée et 43 dB(A) la nuit.

Malgré leur plus grande proximité avec l'autoroute, les points CD 3 et CD 4 situé au sud de l'autoroute présentent des niveaux sonores compris entre 47,1 et 48,8 dB(A) le jour et 44 à 45 dB(A) la nuit, soit des niveaux nettement inférieurs à ceux mesurés aux points CD1 et CD2 (différence de 5 à 9 dB(A) le jour et de 1 à 5 dB(A) la nuit).

Cette forte différence de niveaux sonores observée entre le Nord et le Sud de l'autoroute peut s'expliquer par la topographie du site mais également par le fait que la direction usuelle du vent est un vent de sud-ouest, comme cela a été le cas pendant les mesures de courte durée une majorité du temps de la mesure de longue durée. La nuit, en raison de conditions météo plus favorables à la propagation du bruit, [quelle que] soit la direction du vent, cette différence s'amenuise.

Cette différence se retrouve en termes de niveau de bruit résiduel LA90 qui, avec de 47,7 dB(A) à 53,3 dB(A), restent plus soutenus en journée au nord du site, y compris au point CD5, alors qu'au sud du site et malgré leur proximité avec l'autoroute, les niveaux LA90 mesuré[s] en journée sont plus faibles et compris entre 44 et 45,7 dB(A).

En revanche, la nuit, les niveaux de bruit résiduel LA90 sont très homogènes sur la zone d'étude avec de 40,3 à 42 dB(A) mesurés sur l'ensemble des points de mesures, sauf aux points CD5 où un LA90 de seulement 36,7 dB(A) a été mesuré à cette période ».

Cette analyse s'appuie sur les données ressortant de l'annexe 5 de l'étude d'incidences et fait ressortir les niveaux de bruit de fond à divers moments de la journée (jour, transition et nuit) et ce, tant en semaine que durant le week-end. Elle s'appuie sur des prises de mesure toutes les deux minutes durant l'ensemble de la période d'examen (26 novembre, à 14h, jusqu'au 8 décembre 2015, à 8h).

Il n'est pas démontré qu'en procédant ainsi, l'auteur de l'étude n'a pas permis aux autorités compétentes de pouvoir adéquatement appréhender le niveau du bruit de fond préexistant au projet litigieux. La thèse selon laquelle ces mesures ne peuvent être traduites dans l'unité de mesure du niveau de pression acoustique prévu par l'article 2, 10° et 11°, de l'arrêté « conditions sectorielles » n'est pas étayée et revient à nouveau à remettre en cause des aspects extrêmement techniques de l'étude d'incidences sur lesquels les instances spécialisées appelées à éclairer les autorités délivrantes n'ont rien trouvé à redire.

Partant, la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

b. Sur la deuxième branche

1. Les irrégularités commises lors de l'enquête publique ne peuvent entraîner l'annulation de l'autorisation consécutive que lorsqu'elles ont causé personnellement grief aux parties requérantes en les empêchant de faire valoir leurs observations en connaissance de cause ou en temps utile, ou lorsque celles-ci démontrent que l'autorité n'a pu se prononcer en connaissance de cause du fait de ces irrégularités.

2. Il est exposé ce qui suit dans le complément d'étude d'incidences sur l'environnement de septembre 2019 :

« III. Évaluation acoustique complémentaire

[…]

2. Introduction

Une évaluation complète des incidences sonores du projet éolien a été réalisée dans le cadre de l'EIE de 2016 pour 4 modèles d'éoliennes : la Senvion MM100, la Vestas V112 3.45, la Senvion 3.4M114 et la Nordex N117 2.4.

Or, pour les modèles Nordex N117 2.4 et Vestas V112 3-45, des données acoustiques actualisées et plus récentes que celles utilisées dans l'EIE sont

dorénavant disponibles. Ainsi, pour le modèle Nordex N117 2.4, la puissance acoustique maximale garantie par le constructeur est passée de 105 dB(A) à 102 dB(A) tandis que pour le modèle Vestas V112 3.45, cette puissance acoustique maximale est passée de 106,5 dB(A) à 105,4 dB(A).

Compte tenu de cette évolution, il convient de mettre à jour l'évaluation réalisée dans le cadre de l'EIE pour mieux appréhender l'impact acoustique de ces deux modèles.

Il est important de noter qu'il s'agit exactement des mêmes machines (hauteur du mât, diamètre du rotor, puissance délivrée) que celles ayant fait l'objet de l'EIE, seules les courbes acoustiques ayant été adaptées grâce à des évolutions technologiques des constructeurs. Il s'agit de données certifiées par un organisme indépendant. Ces nouvelles données se trouvent en annexe 2 du présent complément.

[…]

4. Évaluation des incidences en phase d'exploitation

[…]

4.2. Puissance acoustique des éoliennes étudiés

[…]

Tableau 5 : Puisance acoustique des modèles d'éoliennes étudiés en fonction de la vitesse du vent mesurée à 10m

Modèle	Puissance acoustique [dB(A)] pour des vitesses de vent mesurées à 10 m									
	0-2 m/s	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	> 10 m/S
Vestas V112 3.45	*nd*	93,6	95,9	100,1	103,8	**105,4**	105,4	105,4	105,4	105,4
Nordex N117 2.4	*nd*	94	97	101	101,5	**102**	102	102	102	102

(*)Pour le modèle Vestas, les données acoustiques présentées ci-dessus sont interpolées (par Windpro) à partir des données officielles du constructeur qui ne sont données que pour des vitesses de vents à hauteur de nacelle.

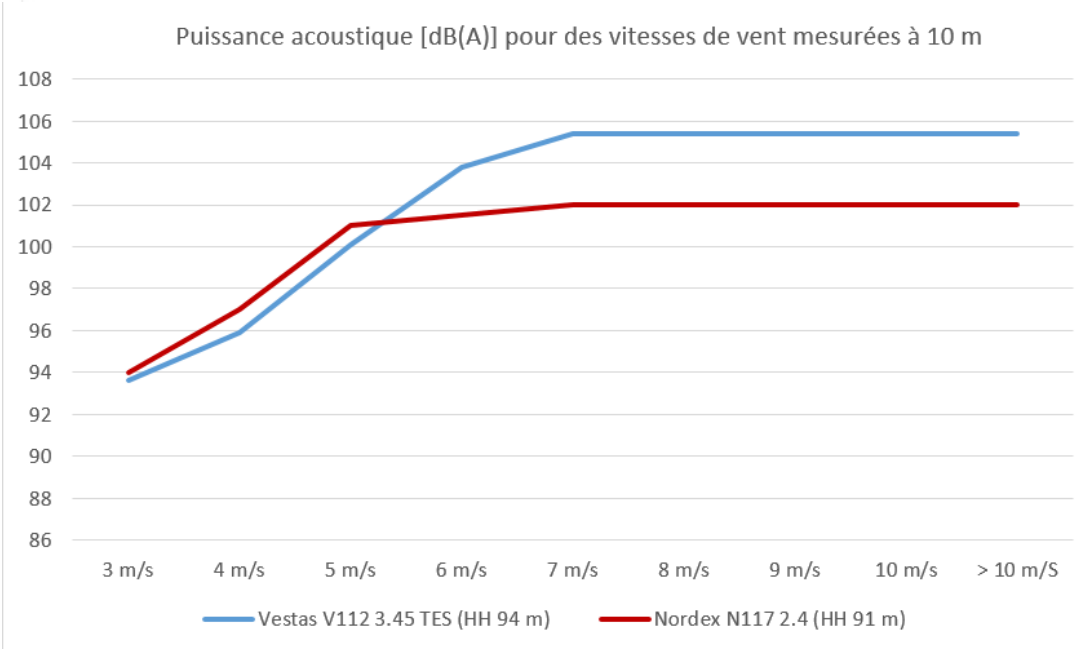

Il n'est pas contestable que l'annexe 2 visée est absente du dossier administratif déposé et il n'est pas contesté qu'elle ne se trouvait pas non plus dans le complément soumis à l'enquête publique.

Il résulte cependant du complément précité que les données annoncées comme figurant dans cette annexe portent sur les puissances acoustiques des modèles Nordex N117 2.4 et Vestas V112 3.45. Or, d'une part, il est précisé que ces données sont certifiées par un organisme indépendant et, d'autre part, l'auteur de l'étude d'incidences, qui a vérifié la modélisation effectuée par l'auteur de l'étude acoustique basée sur lesdites données, les reproduit dans le tableau et la figure précités. Partant, l'on n'aperçoit pas quelles données sont manquantes pour permettre aux parties requérantes de participer utilement à l'enquête publique et aux auteurs de l'acte attaqué de statuer en connaissance de cause.

En ce qui concerne l'annexe 3, laquelle n'est pas jointe non plus au complément d'étude d'incidences déposé au dossier administratif, l'auteur de ce complément précise qu'elle contient une analyse comparative avec les conditions de l'arrêté « conditions générales », faite « à titre indicatif ». Partant, compte tenu du caractère indicatif de ce document, il n'est pas établi que son contenu était nécessaire aux parties requérantes pour participer utilement à l'enquête publique et aux auteurs de l'acte attaqué pour statuer en connaissance de cause.

En conclusion, la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée.

c. Sur la troisième branche

1. Sur le premier grief relatif à la localisation des points de mesure de la campagne de suivi

Par un arrêt n° 239.886 du 16 novembre 2017, le Conseil d'État a annulé l'arrêté « conditions sectorielles » mais en a maintenu définitivement les effets pour un délai de trois ans prenant cours à partir de la notification de cet arrêt.

L'arrêté précité était, par conséquent, applicable en l'espèce, au moment où l'acte attaqué a été adopté.

L'article 29 de cet arrêté, dispose, en ses §§ 1er et 2, ce qui suit :

« § 1er. Dans l'année suivant la première mise en service d'un établissement ou de son extension, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une étude de suivi acoustique de l'établissement. Cette étude concerne les émissions sonores de l'établissement.

Les mesures de contrôle doivent être effectuées par un laboratoire ou organisme agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit, catégories 1re et 2.

§ 2. La campagne de mesures est réalisée en au moins 3 points d'immission représentatifs des différents sites exposés aux bruits de l'établissement.

Afin de faciliter la surveillance ou de tenir compte des spécificités locales, les conditions particulières peuvent prévoir certains emplacements spécifiques où les mesures doivent être effectuées ».

Les dispositions reprises au paragraphe 2 n'imposent pas aux auteurs de l'acte attaqué de prévoir une localisation particulière des emplacements de mesure, sous réserve que les trois points finalement retenus soient « représentatifs des différents sites exposés aux bruits de l'établissement ». S'il est précisé que des emplacements spécifiques peuvent être prévus « afin de faciliter la surveillance ou de tenir compte des spécificités locales », il n'est pas démontré que, sans précision apportée sur ce point dans les conditions particulières, le fonctionnaire chargé de la surveillance sera empêché de vérifier que l'installation respecte effectivement les valeurs limites de bruit à l'immission qui sont imposées. La lacune dénoncée des conditions particulières du permis attaqué est inexistante. Le grief n'est pas fondé.

2. Sur le deuxième grief, relatif à la définition du bruit de fond de l'arrêté « conditions sectorielles »

2.1. L'article 2, 10° et 11°, de l'arrêté « conditions sectorielles » expose ce qui suit :

« Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

[...]

10° niveau LAeq, 1h : niveau de pression acoustique pondéré A d'un son continu stable qui, au cours d'une période d'une heure, aurait la même pression acoustique quadratique moyenne que le son considéré dont le niveau varie en fonction du temps ;

11° niveau de bruit de fond : la valeur de la classe d'occurrence du LAeq, 1h, dépassée 90 % du temps pour l'ensemble de la période de mesures en l'absence de bruit éolien ».

2.2. Les articles 13 et 17 des conditions particulières prévues à l'acte attaqué prévoient que la mesure du bruit de fond est effectuée pour chaque seconde en fonction de la vitesse du vent présent lors de périodes d'arrêt des éoliennes d'une durée de 20 minutes. Les parties requérantes y voient une contradiction avec l'article 2, 10° et 11°, précité. Or, s'il n'est pas contestable que l'arrêté « conditions sectorielles » ne prévoit pas une appréhension du niveau de bruit de fond différente selon qu'il s'agit de réaliser une étude acoustique préalable au permis ou une

campagne de suivi acoustique réalisée en cours d'exploitation du parc, la contradiction dénoncée par les parties requérantes n'apparaît pas d'évidence. Plus fondamentalement, les parties requérantes ne démontrent pas que les dispositions visées aux articles 13 et 17 des conditions particulières conduisent à une appréhension du bruit de fond qui soit défavorable aux riverains du parc éolien autorisé et permette à celui-ci de ne pas respecter les valeurs limites de bruit à l'immission qui sont imposées.

La violation de l'arrêté « conditions sectorielles » n'est pas établie, ni l'intérêt des parties requérantes à ce grief.

3. Sur le troisième grief relatif au recours aux modélisations et déductions

3.1. L'article 29 de l'arrêté « conditions sectorielles » expose ce qui suit :

« § 1er. Dans l'année suivant la première mise en service d'un établissement ou de son extension, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une étude de suivi acoustique de l'établissement. Cette étude concerne les émissions sonores de l'établissement.

Les mesures de contrôle doivent être effectuées par un laboratoire ou organisme agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit, catégories 1re et 2.

§ 2. La campagne de mesures est réalisée en au moins […] 3 points d'immission représentatifs des différents sites exposés aux bruits de l'établissement.

Afin de faciliter la surveillance ou de tenir compte des spécificités locales, les conditions particulières peuvent prévoir certains emplacements spécifiques où les mesures doivent être effectuées.

§ 3. Le rapport technique de la campagne de suivi acoustique est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance au plus tard 12 mois après la mise en service du parc d'éoliennes ».

Si l'étude de suivi acoustique doit principalement s'opérer sur la base des mesures de contrôle *in situ*, conformément à l'article 29 précité, il n'est pas interdit qu'à titre accessoire, le laboratoire ou l'organisme agréé s'appuie sur des données ressortant de modélisations et de déductions, pour autant qu'un tel recours soit fondé sur une justification raisonnable, seule l'erreur manifeste d'appréciation étant susceptible d'être retenue.

3.2. En l'espèce, l'article 32 des conditions particulières assortissant l'acte attaqué prévoit ce qui suit :

« Le respect de la norme de 40 dBA en conditions nocturnes estivales ne doit pas nécessairement être vérifié directement par des mesures à l'immission. Il peut être déduit, d'une part, des mesures effectuées dans différents modes de fonctionnement et, d'autre part, des données de puissance acoustique correspondantes dans les divers modes de fonctionnement envisagés, en tenant compte de la puissance électrique fournie par l'éolienne ».

L'article 39 de ces mêmes conditions particulières prévoit ce qui suit :

« Les mesures sont poursuivies durant une durée maximale de 6 mois pour chaque point de mesures.

Si, au terme des 6 mois, certains points ne fournissent pas de mesures valides, les niveaux sonores à l'immission peuvent y être estimés par modélisation. Les calculs de propagation seront alors recalés sur base des mesures valides pour d'autres points.

Si toutes les mesures collectées au terme de cette période sont éliminées en application de l'article 24, le niveau de bruit caractéristique du parc éolien sera jugé comme non significativement différent de celui du bruit de fond ».

Il ne ressort pas de l'examen de ces conditions particulières qu'elles dispensent le bénéficiaire du permis de réaliser, dans le cadre du contrôle des niveaux sonores, une campagne fondée sur des mesures effectuées *in situ*. Sur la base de l'article 39, précité, ce n'est qu'au stade de l'interprétation des résultats, soit au terme des six mois maximum que doit durer la campagne, lorsque certains points ne fournissent pas de mesures valides, que les niveaux sonores à l'immission peuvent y être estimés par modélisation, sur la base des mesures valides réalisées aux autres points. La contrariété d'une telle disposition avec les conditions générales d'exploitation ou les conditions sectorielles, fixées par les arrêtés du Gouvernement wallon précités, n'est pas démontrée dès lors que celles-ci ne traitent pas de l'interprétation des résultats des campagnes de mesures et prévoient uniquement, à cet égard, qu'un rapport technique de la campagne de suivi acoustique est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance au plus tard 12 mois après la mise en service du parc d'éoliennes (article 29, § 3, de l'arrêté « conditions sectorielles ». Elles ne s'opposent donc pas, *a priori*, à ce que ledit rapport contienne, outre les résultats proprement dits, une interprétation de ceux-ci qui tienne compte de l'absence de mesures valides pour certains points et qui estime, par conséquent, les niveaux sonores pour ces points par modélisation sur la base des mesures valides réalisées aux autres points.

Une telle condition particulière n'est, en tout état de cause, pas de nature à empêcher le fonctionnaire chargé de la surveillance de vérifier, au moyen des données figurant dans le rapport, la qualité des mesures effectuées, les circonstances dans lesquelles elles l'ont été et l'interprétation donnée aux résultats. Ce dernier sera en mesure, sur la base du rapport qui doit lui être fourni, de vérifier si l'installation respecte effectivement les valeurs limites de bruit à l'immission qui sont imposées.

De même, s'agissant des articles 19 et 32 des conditions particulières qui s'appuient sur les « données de puissances acoustiques », lesquelles, conformément à l'article 3 de ces mêmes conditions, sont « déduites des données de production électrique et des caractéristiques acoustiques du type d'éolienne, fournies par le constructeur », les parties requérantes ne s'appuient sur aucune étude qui tendrait à invalider ces dispositions, faute de connaître la température de l'air, le degré hygrométrique de l'air ou la pression atmosphérique et ce, alors que la partie intervenante explicite les raisons, non contestées par les parties requérantes, qui distinguent le calcul de la puissance acoustique des paramètres propres à son environnement extérieur.

Le troisième grief n'est pas fondé.

4. Sur le quatrième grief relatif à l'exclusion de certaines éoliennes et de certaines mesures

4. 1. S'agissant de l'article 13, alinéa 3, des conditions particulières, il y a lieu de rappeler que l'objectif de la campagne de suivi acoustique est de contrôler le respect des valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier du parc autorisé dans les zones d'immission situées à proximité. À cet égard, et vu le caractère logarithmique que présente la notion de décibel, il n'est pas manifestement erroné de permettre que l'arrêt soit limité aux éoliennes situées à moins de 2 kilomètres du point d'immission en vue de calculer le bruit de fond. La possibilité de laisser en fonctionnement les éoliennes situées à plus de 2 kilomètres demeure, par ailleurs, une faculté et ne doit pas être systématiquement appliquée. Enfin, les parties requérantes se livrent, dans leur dernier mémoire, à différents calculs du niveau sonore généré par une éolienne située à 2 kilomètres du point de mesure sur la base de la loi de décroissance des niveaux sonores, pour le cumuler ensuite au niveau sonore généré par le parc. Une telle démonstration ne convainc pas, dès lors que la campagne de suivi a précisément pour but de vérifier que le parc autorisé ne dépasse pas les valeurs limites fixées, sans cumuler avec le niveau sonore d'autres parcs. Pour le surplus, s'agissant d'éléments techniques, de simples affirmations non autrement étayées ne peuvent suffire à remettre en cause le contenu de conditions édictées par la cellule Bruit, instance spécialisée.

4.2. Concernant l'article 25 des conditions particulières, à nouveau tenant compte du fait que le décibel est une valeur logarithmique, elle ne signifie pas que, dans les hypothèses visées, il est considéré que le bruit particulier n'a pas de contribution spécifique, mais bien que les valeurs obtenues ne sont pas prises en compte afin de ne pas fausser les résultats. À cet égard, la littérature scientifique

s'accorde pour considérer qu'un bruit particulier est perceptible à l'oreille humaine dès qu'il dépasse de 3 dB(A) le bruit ambiant.

Par ailleurs, cette condition découle des recommandations de la cellule Bruit, instance spécialisée. Il n'appartient pas au Conseil d'État de remettre en cause des aspects aussi techniques et de déterminer si les valeurs pour lesquelles la différence arithmétique LAeq, 1s - L_{fond} est inférieure à 3 dB(A) sont des données pertinentes au point de devoir être conservées dans les calculs.

En tout état de cause, les parties requérantes n'établissent pas qu'en appliquant cette condition, les mesures du bruit particulier des éoliennes sont faussées à la baisse de 3 dB(A).

4.3. Le quatrième grief n'est pas fondé.

5. Sur le cinquième grief, relatif à l'absence de prise en compte du bruit microphonique

Il n'est pas démontré que les conditions particulières sont contraires sur ce point aux conditions générales d'exploitation ou aux conditions sectorielles. Pour rappel, en effet, l'article 23 des conditions sectorielles prévoit que, par dérogation à l'article 30 des conditions générales d'exploitation, les mesures peuvent être réalisées lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s, sans que soit précisée une vitesse limite au-delà de laquelle lesdites mesures ne peuvent plus être réalisées. Les conditions particulières pouvaient donc prévoir, sans violer ces dispositions, la réalisation de mesures jusqu'à une vitesse de vent 8 m/s aux points de mesure.

Si l'influence de l'écoulement de l'air sur le microphone est un phénomène physique connu et non contesté, il appartient au laboratoire ou à l'organisme agréé chargé d'effectuer les mesures de contrôle, de prendre en compte ce facteur dans les mesures qu'il doit effectuer sur la base des conditions particulières mentionnées dans l'acte attaqué.

À nouveau, il n'appartient pas au Conseil d'État de remettre en cause des aspects aussi techniques, fixés par une instance spécialisée, hormis en présence d'une erreur manifeste d'appréciation, laquelle n'est pas démontrée en l'espèce.

Ce grief n'est pas fondé.

6. Sur le sixième grief, relatif aux facteurs d'incertitude

Si les conditions particulières ne détaillent pas les facteurs d'incertitude, il n'en demeure pas moins que ces conditions particulières ne rendent pas impossible une telle prise en compte. Pour le surplus, les parties requérantes n'explicitent pas en vertu de quelle règle de droit il s'imposait que les conditions particulières expriment spécifiquement la prise en compte des facteurs d'incertitude.

Au surplus, il appartient au laboratoire ou à l'organisme agréé chargé d'effectuer les mesures de contrôle, de prendre en compte ces facteurs dans les mesures qu'il doit effectuer sur la base des conditions particulières mentionnées dans l'acte attaqué.

À nouveau, il n'appartient pas au Conseil d'État de remettre en cause des aspects aussi techniques, fixés par une instance spécialisée, hormis en présence d'une erreur manifeste d'appréciation, laquelle n'est pas démontrée en l'espèce, d'autant qu'il n'y a pas lieu de préjuger de l'exécution qui sera donnée aux conditions particulières, qui n'apparaissent pas, en tant que telles, irrégulières.

Le sixième grief n'est pas fondé.

La troisième branche du premier moyen n'est pas fondée.

Le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

VI. Deuxième moyen

VI.1. Thèses des parties

A. La requête en annulation

Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de « la violation des [articles] D.6, D.50 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2 et 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance du cadre de référence du 11 juillet 2013 pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, de l'insuffisance et des motifs, de l'erreur de fait et de l'excès de pouvoir ».

Elles soutiennent que les motifs de l'acte attaqué portant sur les critères de distance par rapport à l'habitat sont inadéquats en ce qui concerne les habitations

isolées situées à une distance inférieure à quatre fois la hauteur des éoliennes et méconnaissent le cadre de référence du 11 juillet 2013.

Elles constatent qu'il ressort du complément d'étude d'incidences de septembre 2019 que 16 habitations sont situées dans le périmètre de 600 mètres déterminé par un rayon correspondant à 4 fois la hauteur d'une éolienne. Par rapport à ces habitations, elles indiquent que les auteurs de l'acte attaqué recourent à une double justification sur la base du complément d'étude d'incidences, liée à la configuration des habitations concernées et au niveau de bruit de fond auquel sont exposées celles-ci.

1. Elles observent qu'en ce qui concerne la configuration des habitations concernées, le complément d'étude d'incidences se réfère aux photomontages et photographies aériennes qu'il comporte. Elles soulignent que toutes ces représentations concernent la situation de ces habitations proches en été, aucune ne concernant leur situation en automne et en hiver. Pour cette dernière saison, le complément d'étude d'incidences reconnaît la possibilité d'impact paysager pour divers biens, qu'elles énumèrent. Elles critiquent le fait qu'aucune objectivation de ces impacts n'est effectuée, ni par le bureau d'études dans le complément de septembre 2019 ni par le fonctionnaire délégué ni par les auteurs de l'acte attaqué. Elles estiment que, ce faisant, l'autorité compétente ne dispose pas des informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause.

Elles relèvent que, lors de l'enquête publique sur le complément d'étude d'incidences, des réclamants ont invoqué que « les habitations protégées par les arbres au niveau visuel… ne le sont plus pendant l'automne et l'hiver » et que « les photomontages ont été effectués en été, il y aurait lieu de les faire une fois les feuilles tombées ». Elles soutiennent qu'aucune réponse n'est apportée à ces réclamations pertinentes.

2. Elles rappellent les considérations ressortant de l'acte attaqué et de l'avis du fonctionnaire délégué s'agissant du bien sis chemin du Fêcheux, n° 2. Elles reproduisent une vue aérienne du bien. Elles soutiennent que la motivation essentielle de l'autorité compétente est que « le projet est acceptable vu la distance », alors que l'éolienne n° 2 est à 420 mètres soit largement en-dessous des 600 mètres et proche du plancher de 400 mètres. Elles indiquent que la distance n'est pas un critère d'écart au principe du cadre de référence, puisque ce principe porte précisément sur une distance minimale (en principe 600 mètres), en sorte qu'elles estiment que ce motif n'est pas pertinent.

Elles déplorent l'absence de photomontage spécifique à partir de la façade sud-est de l'habitation et pris dans l'axe de cette façade. Elles précisent que le photomontage #22 dans le complément d'étude d'incidences est pris d'une prairie latérale « proche de l'habitation n° 2 du chemin du Fécheux », mais est présenté comme non « représentati[f] de la vue depuis l'habitation en tant que telle ». Elles constatent que l'impact est néanmoins qualifié de « très fort » sur ce photomontage avec un « taux d'occupation visuelle horizontale [de] 87 % et verticale de 61 % ». Elles exposent que le photomontage complémentaire #1 est une vue depuis le chemin du Fêcheux, « entre le n° 2 et le n° 3 », où l'impact est qualifié de « très fort ». Elles remarquent qu'alors que le point de vue se rapprochant du n° 3 de la rue du Fêcheux est plus éloigné du parc éolien que le point de vue du photomontage #22, les éoliennes sont plus grandes sur le photomontage complémentaire #1 que sur le photomontage #2, ce qu'elles estiment incompréhensible et manifestant le caractère inadéquat des photomontages. Elles ajoutent que le « zoom vers les façades sud-ouest et sud-est de l'habitation » manifeste le caractère dominant de l'éolienne n° 2 nonobstant la présence du bâtiment annexe.

Elles pointent que cette habitation est également à 575 mètres de l'éolienne n° 3, ce que la motivation de l'autorité compétente ne prend pas en compte. Elles relèvent que le fonctionnaire délégué estime que « les vues vers les éoliennes n° 2 et n° 3 depuis la façade sud-est seront limitées par la présence de la petite annexe ». Or, elles estiment qu'il ressort d'une vue aérienne que l'éolienne n° 3 est dans l'axe même de la façade sud-est, sans autre entrave. Elles critiquent l'absence de photomontage spécifique. Elles concluent que la motivation est inadéquate.

3. Concernant le bien sis rue Caluyères, n° 5, elles constatent que si le fonctionnaire délégué reconnaît que l'impact « peut être qualifié de fort depuis la pièce située à l'étage côté pignon ouest », il n'est pas expliqué en quoi cet impact fort depuis l'étage doit être considéré comme acceptable. Elles ajoutent que l'impact depuis le jardin n'est pas autrement appréhendé.

4. Quant à l'habitation implantée chaussée de Renaix, n° 2, elles relèvent que cette habitation est à 496 mètres de l'éolienne n° 2, à 431 mètres de l'éolienne n° 3 et à 521 mètres de l'éolienne n° 4. Elles critiquent l'absence d'objectivation de l'impact en hiver dans le complément d'étude d'incidences, de photomontage et de vue en hiver. Elles en déduisent qu'aucune donnée objective ne peut soutenir la conclusion favorable de l'autorité compétente, qui ne prend pas en considération l'impact des éoliennes n^{os} 2 et 3.

5. Concernant le bien sis rue du But, n° 2, elles constatent que tant l'analyse du fonctionnaire délégué que celle faite dans le complément d'étude d'incidences concluent à l'existence d'un impact qui peut être qualifié de fort. Elles indiquent que la lisibilité du projet ne diminue nullement sa prégnance visuelle. Elles soutiennent que l'autorité n'explique pas en quoi cette dernière est acceptable.

6. Quant aux motifs à l'acte attaqué justifiant, de manière générale, une distance inférieure à 600 mètres, elles exposent les éléments suivants :

- En ce qui concerne l'importance du bruit de fond, le cadre de référence permet de réduire la distance préconisée de 450 mètres « en cas de bruit de fond important avant l'implantation du parc éolien, dans les conditions fixées par les conditions sectorielles ». Ni le cadre de référence ni les conditions sectorielles qui l'évoquent à l'article 24 ne définissent le « bruit de fond important ». Il y est prévu qu'en cas de « bruit de fond important », « les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier sont égales au niveau de bruit de fond du site éolien », ce qui donne à penser que le bruit de fond important est celui qui atteint ces valeurs limites.

- Les développements du premier moyen ont manifesté que la caractérisation du bruit de fond est singulière. Le point de mesure de niveau sonore de longue durée situé dans le jardin d'une habitation au droit de la chaussée de Renaix est directement influencé par la circulation et le bruit de celle-ci. Si ce point de mesure peut être pertinent pour le bruit de fond des maisons localisées directement à proximité de la chaussée de Renaix, il ne peut l'être pour les autres habitations. Le seul point de mesure pertinent pour le chemin du Fêcheux, est le point de mesure CD1 (chemin du Fêcheux, n° 3), pour lequel une seule mesure de jour et une seule mesure de nuit ont été effectuées pendant 30 minutes. La mesure de nuit a été effectuée le 21 janvier 2016 de 22h à 22h30 et ce jour ne correspond d'ailleurs pas à la période des mesures de longue durée. Il est renvoyé au premier moyen en ce qui concerne l'inadéquation de la détermination du bruit de fond qui ne permet pas à l'autorité compétente d'asseoir sa décision sur des motifs adéquats et pertinents.

- En toute hypothèse, même s'il fallait prendre en considération cette caractérisation inadéquate du bruit de fond, il se déduit de l'étude d'incidences que l'on est en présence d'un bruit de fond important permettant de réduire la distance préconisée de 600 mètres. Affirmer que, pour appliquer le critère du cadre de référence relatif au bruit de fond important, il ne faut prendre en considération que le bruit en période de jour ou de transition, est dénué de toute pertinence raisonnable. Ce que prend en considération le cadre de référence, c'est un phénomène de masquage. Il faut donc prendre en considération le bruit ambiant (sans les éoliennes) aux périodes où elles génèrent des nuisances sonores, et donc également, et en

particulier, en période nocturne. Tout autre raisonnement est dénué de tout fondement et est manifestement déraisonnable.

7. Quant aux autres motifs de l'acte attaqué qui justifient une distance inférieure à 600 mètres, elles soutiennent que l'affirmation du caractère silencieux des éoliennes est démentie par les éléments du dossier puisque le complément d'étude d'incidences manifeste la nécessité du bridage des éoliennes qui, sans bridage, dépasseront les valeurs limites.

Elles considèrent que l'affirmation que les normes de bruit constituent une obligation de résultat n'est admissible que si l'autorité compétente se dote des moyens nécessaires pour vérifier adéquatement le respect de celles-ci. Or, elles estiment, se référant au premier moyen, que les modalités de la campagne de suivi acoustique du parc éolien sont inadéquates et illicites et ne peuvent dès lors garantir le respect de ces normes.

B. Le mémoire en réplique

Quant à la recevabilité

Les parties requérantes pensent que la partie adverse confond manifestement l'intérêt au recours et l'intérêt au moyen et réitèrent que leur intérêt au recours n'est pas contestable.

Elles font valoir que dès lors que son intérêt au recours est établi, un requérant est habilité à soulever tout moyen qui est susceptible d'avoir une incidence sur le contenu de la décision attaquée.

Quant au fond

1. Sur le premier motif : l'implantation et la configuration des habitations concernées

1.1. Au titre d'une observation préalable, les parties requérantes constatent que si les parties adverse et intervenante vantent l'existence de certains photomontages pris en période automnale, notamment pour le chemin du Fêcheux, n° 2 et la chaussée de Renaix, n° 2, il n'y a pas de photomontages en période d'hiver pour nombre d'habitations invoquées dans la requête, alors même que l'autorité compétente reconnaît la possibilité d'un impact visuel à cette période et que, par ailleurs, toutes les photographies aériennes reprises dans le complément d'étude d'incidences et sur la base desquels le bureau d'études procède à une « analyse

détaillée des vues depuis les habitations situées à moins de quatre fois la hauteur des éoliennes », sont réalisées en période estivale.

Elles en concluent qu'aucune objectivation des impacts qualifiés parfois de « potentiellement forts » n'est effectuée ni par le bureau d'études dans le complément de septembre 2019 ni par le fonctionnaire délégué dans son avis ni par les auteurs de l'acte attaqué. Elles estiment que, ce faisant, les autorités compétentes ne disposent pas des informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause.

Elles soulignent que cette lacune était dénoncée lors de l'enquête publique sur le complément d'étude d'incidences. Elles soutiennent qu'il n'y a pas de réponse adéquate à ces réclamations pertinentes.

1.2. Concernant l'habitation sise chemin du Fêcheux, n° 2, elles confirment que le motif de l'acte attaqué ne leur parait pas pertinent puisque c'est précisément l'existence d'une distance inférieure aux principes du cadre de référence qui doit être justifiée. Elles sont d'avis que l'écart ne peut se justifier par lui-même. Elles critiquent l'absence de photomontage spécifique à partir de la façade sud-est de l'habitation et pris dans l'axe de cette façade, alors que c'est cette perspective qui est déterminante. Elles réitèrent que les photomontages ne sont pas pertinents : les éoliennes sont en effet plus grandes sur le photomontage complémentaire #1 que sur le photomontage #22. Elles pointent que l'habitation sise chemin du Fêcheux, n° 2 se situe également à 575 mètres de l'éolienne n° 3, ce que la motivation des autorités compétentes ne prend nullement en compte, alors que, comme le manifeste la vue aérienne du complément, l'éolienne n° 3 est dans l'axe même de la façade sud-est, sans autre entrave.

1.3. En ce qui concerne l'habitation sise rue Caluyères, n° 5, elles soutiennent que l'acte attaqué n'explique pas en quoi l'impact « fort » depuis l'étage devrait être considéré comme acceptable. Elles soulignent qu'elles relèvent, sur ce point, l'absence de motifs qui justifient une affirmation dans le chef des autorités compétentes. Elles rappellent encore que l'impact depuis le jardin n'est pas autrement appréhendé ni qualifié, alors même que cet impact est reconnu.

1.4. Concernant l'habitation sise rue du But, n° 2, elles réitèrent que la « lisibilité » d'un projet, visé dans l'acte attaqué, ne diminue nullement sa prégnance visuelle. À leur estime, les autorités n'expliquent pas en quoi cette dernière serait acceptable.

2. Sur le deuxième motif : niveau du bruit de fond

2.1. Elles soutiennent qu'au regard du cadre de référence, l'appréhension du bruit de fond doit se faire « dans les conditions fixées par les conditions sectorielles ».

Elles renvoient au premier moyen quant à l'inadéquation de la caractérisation du bruit de fond. En se fondant sur cette caractérisation du bruit de fond pour justifier la réduction de la distance aux habitations proches, elles sont d'avis que les autorités compétentes fondent leur décision sur des motifs inadéquats.

2.2. Elles estiment que le raisonnement retenu dans l'acte attaqué pour se référer au bruit de fond en période de jour et de transition est manifestement inadéquat. Selon elles, ni le cadre de référence ni les conditions sectorielles n'impliquent que si le bruit de fond peut être qualifié d'important en période de jour ou en période de jour et de transition, le bruit de fond doit être qualifié d'important pour toutes les périodes : période de jour, période de transition ainsi que période de nuit, alors même qu'aucun bruit de fond important n'est mesuré pour cette dernière période. Elles relèvent qu'au contraire, les normes de bruit sont ventilées selon ces trois périodes. Elles soutiennent que le fait que l'acte attaqué considère que l'on est en présence d'un bruit de fond important en période de jour et de transition ne permet pas de déroger aux normes de bruit ni de réduire les distances, alors que précisément la période de nuit est la période pendant laquelle le bruit éolien est le plus prégnant.

2.3. Elles exposent que la prise en compte du bruit de fond par rapport aux valeurs limites ne se justifie que par un effet de masquage, comme le rappelle le préambule de l'arrêté « conditions sectorielles ». Elles constatent que le cadre de référence prend en considération un phénomène de masquage. Elles en déduisent qu'il faut prendre en considération le bruit ambiant (sans les éoliennes) aux périodes où elles génèrent des nuisances sonores, et donc également, et en particulier, en période nocturne. Elles affirment qu'en l'absence de bruit de fond important en période de nuit, il n'y a aucun effet de masquage.

Elles indiquent que s'il fallait considérer que l'existence d'un bruit de fond important en période de jour ou en période de transition justifie de retenir un bruit de fond important en période de nuit, alors même que cette situation est démentie par l'étude d'incidences, il s'en déduirait :

– une dérogation aux normes de bruit définies à l'article 21 de l'arrêté « conditions sectorielles », faisant passer la valeur limite de 40/43 dBA de cette disposition à 47,7 dB(A) et jusqu'à 55,3 dB(A) ;
– une dérogation aux règles de distance du cadre de référence.

Elles estiment qu'il en irait d'une réduction sensible du niveau de protection de l'environnement et qu'une telle interprétation n'est pas compatible avec l'article 23 de la Constitution.

3. Sur le troisième motif : obligation de résultat

Elles considèrent que les motifs de l'acte attaqué s'appuyant sur une obligation de résultat sont manifestement inappropriés.

3.1. Selon elles, l'invocation d'une obligation de résultat est un motif général susceptible de s'appliquer à tous les parcs éoliens, en sorte que les règles de distance du cadre de référence n'auraient plus d'objet.

3.2. Elles ajoutent que ce motif implique la possibilité effective pour les autorités compétentes de mesurer le bruit particulier du parc éolien en phase d'exploitation. Or, elles renvoient au premier moyen, dans lequel elles soutiennent que la campagne de suivi acoustique prévue dans les conditions particulières de l'acte attaqué est ineffective et ne permet pas de garantir la mesure appropriée du bruit particulier du parc éolien.

Elles concluent que les motifs invoqués pour justifier une réduction de la distance en deçà de 600 mètres sont erronés.

C. Le dernier mémoire des parties requérantes

Elles soutiennent que, s'agissant de l'impact des éoliennes projetées en période hivernale, le complément d'étude d'incidences est purement hypothétique. Elles affirment, ensuite, que l'acte attaqué ne justifie pas, sur la base d'éléments objectifs, l'importance de cet impact et son admissibilité.

En ce qui concerne particulièrement l'habitation du chemin du Fêcheux, n° 2, elles relèvent qu'aucun photomontage spécifique à partir de la façade sud-est n'est produit alors que cette perspective est déterminante et qu'une simple vue aérienne ne peut y suppléer. Elles constatent que la motivation de l'acte attaqué ne porte pas sur le fait que cette habitation se trouve à 575 mètres de l'éolienne n° 3 alors que celle-ci se trouve dans l'axe de la façade sud-est, sans autre entrave.

VI.2. Examen

1. Sur les critiques prises de la visibilité des éoliennes

1.1. Le cadre de référence prévoit ce qui suit comme options concernant le confort visuel et acoustique :

« Pour le grand éolien, la norme de bruit à l'immission est conforme aux conditions sectorielles et
- la distance à la zone d'habitat s'élève à minimum 4 fois la hauteur totale des éoliennes,

- la distance aux habitations hors zone d'habitat pourra être inférieure à 4 fois la hauteur totale des éoliennes (et sans descendre en-dessous de 400 mètres) pour autant qu'elle tienne compte de l'orientation des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée ainsi que la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écrans, *etc*.). De même, cette distance minimale pourra avoisiner le plancher de 400 mètres dans les cas suivants :

▪ en cas de bruit de fond important avant l'implantation du parc éolien, dans les conditions fixées par les conditions sectorielles ;

▪ lorsque des garanties d'insonorisation, pour les habitations déjà construites concernées, figurent au dossier de demande de permis ».

Par ailleurs, les inexactitudes ou les carences du dossier de demande de permis peuvent être palliées par d'autres informations ou déductions et elles n'ont de conséquences que si les éléments du dossier n'ont pu permettre à l'administration de se prononcer en connaissance de cause ou l'ont induite en erreur. En d'autres termes, ces défauts n'entraînent, en principe, l'annulation de l'autorisation que si cette dernière a été accordée en méconnaissance de cause par l'autorité, celle-ci n'ayant été complètement et exactement informée ni par le dossier de demande de permis ni d'une autre manière.

En outre, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

1.2. En l'espèce, l'acte attaqué comporte les motifs suivants :

« Considérant que, d'un point de vue urbanistique et paysager, le fonctionnaire délégué compétent sur recours analyse le projet comme suit :

"[…]

3.3.4. Conclusion

<u>De manière générale</u> :

▪ Les incidences sur les habitations isolées à proximité du parc éolien restent acceptables dans l'ensemble.

▪ Au-delà de 2 kilomètres, les éoliennes seront perceptibles de manière plus sporadique en raison des nombreux obstacles visuels de la région concernée (bois, bosquet, relief, végétations des jardins aux abords des habitations).

Les habitations isolées en zone agricole les plus proches (- de 600 mètres) :

"la distance aux habitations hors zone d'habitat pourra être inférieure à 4 fois la hauteur totale des éoliennes (et sans descendre en dessous de 400 mètres) pour autant qu'elle tienne compte :
- de l'orientation des ouvertures et des vues,
- du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée,
- et laisse la possibilité de réaliser des mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écrans, *etc*.)".

16 habitations isolées sont recensées :

Chemin du Fêcheux, n° 2 (420 mètres)

- L'habitation présente deux façades avec vues orientées vers le projet.
- Le pignon sud-ouest de l'habitation est localisé à 508 m de l'éolienne n° 1 et est orienté dans l'axe de celle-ci. L'éolienne n° 1 pourrait être visible depuis le jardin de l'habitation situé au nord de l'habitation, toutefois la visibilité en sera partiellement limitée par la végétation.
- L'éolienne n° 2, la plus proche de l'habitation (420 m) n'est pas localisée directement dans l'axe des ouvertures, et les vues vers les éoliennes n° 2 et n° 3 depuis la façade sud-est seront limitées par la présence de la petite annexe.
- Le rez-de-chaussée de l'habitation est situé légèrement en contrebas par rapport au niveau de la prairie voisine, et que cette dernière est délimitée par un mur.
- Les incidences visuelles pour cette habitation sont en conséquence acceptables, comme en atteste[nt] les photomontages.
- Le second bâtiment au sud n'est pas utilisé comme habitation.

Chemin du Fêcheux n° 3 (- de 600 m)

- L'habitation comporte un pignon sud et une façade est [orientés] vers le projet, Néanmoins, le pignon est aveugle de sorte qu'il n'y a pas d'impact.
- La façade est donne sur l'intérieur de la cour de ferme et offre une vue vers les éoliennes n° 3 et n° 4 qui sont éloignées respectivement de 768 m et 978 m.
- L'éolienne n° 2 n'est pas située dans le vis-à-vis de cette façade. Par ailleurs, il faut noter la présence de bâtiments agricoles au sud et à l'est de la ferme qui limitent les vues, ainsi que des grandes zones boisées autour de la ferme qui limitent la visibilité vers les éoliennes.

En conséquence, il est estimé que l'impact du projet sur cette habitation est faible.

Chemin du Fêcheux n° 4 (- de 600 m)

- L'habitation comporte une seule façade orientée vers le parc éolien, toutefois la ferme est articulée autour d'une cour triangulaire dont les bâtiments agricoles et annexes limiteront les vues en direction du projet au même titre que la végétation sise autour de la ferme.

En conséquence, il est estimé que l'impact du projet sur cette habitation sera faible.

Rue Caluyères n° 5 (- de 600 m)

- L'habitation présente une configuration en "L", articulé sur une cour et un jardin.
- Seules les façades orientées vers l'ouest sont orientées vers le projet, à savoir le pignon donnant sur la voirie et la façade donnant sur la cour, mais, depuis les fenêtres de cette dernière, l'éolienne n° 4 ne sera pas visible car masquée par le bâtiment principal.
- La façade nord présente également des ouvertures et des velux en toiture mais n'est pas orientée vers les éoliennes.
- Les éoliennes seront également visibles depuis le jardin jouxtant la voirie.

En conséquence, l'impact peut être qualifié de fort depuis la pièce située à l'étage côté pignon ouest et faible [voire] nul pour le reste de l'habitation.

Rue Caluyères n° 6 (- de 600 m)

- L'habitation est articulée en forme un "L" articulé sur une cour intérieure.
- Seule la petite façade latérale donnant sur la cour est orientée vers le projet comporte une petite fenêtre et il ne s'agit probablement pas d'une pièce de vie.
- L'éolienne n° 4 ne sera donc pas visible depuis l'habitation en tant que telle.
- Une petite annexe présente toutefois une fenêtre et une porte vitrée dirigées en direction du projet éolien. Depuis ces deux seules ouvertures, les incidences seront fortes pour le volume secondaire et le jardin.

En conséquence, l'impact sur l'habitation principale est jugé en majorité faible et moyen dans son ensemble.

Chaussée de Renaix, n° 2

- La présence de bosquets hauts et denses en périphérie de l'habitation [rendra] le parc peu voire pas visible.

En conséquence, les incidences seront faibles à nulles.

Hameau d'El Couture, n° 1 (444 m)

- L'habitation du hameau d'El Couture, sise au bout d'un chemin le long de l'autoroute, est complètement entourée de haies et bosquets denses coupant nettement la vue vers l'autoroute et les éoliennes en arrière-plan.

En conséquence, les incidences seront faibles à nulles.

Chemin de Rochart, n° 1 (- de 600 m)

- Seul le pignon nord est orienté en direction du projet et les haies et arbres entourant le jardin, ainsi que les bâtiments agricoles de la ferme, réduiront l'impact paysager.
- Les façades principales côté ouest et est ne sont pas exposées à la vue des éoliennes.

En conséquence, les incidences seront moyennes à faibles.

Chemin de Rochart, n° 2 (- de 600 m)

- L'habitation fait partie d'une ferme en carré (ferme de Rochart).
- 2 éoliennes sont localisées à moins de 600 m.

- 2 façades sont potentiellement exposées :
  • Le pignon nord comporte plusieurs fenêtres depuis lesquelles l'éolienne n° 1 sera visible tandis que les autres éoliennes n° 2, n° 3 et n° 4 ne seront pas situées dans l'axe du pignon.
  • La façade est donnant sur l'intérieur de cour est orientée vers les éoliennes du projet : le grand hangar au nord de la ferme en carré constitue un obstacle visuel significatif. La façade est potentiellement exposée aux éoliennes n° 2, n° 3 et n° 4, mais elle donne aussi sur la cour de ferme entouré[e] de bâtiments de grand gabarit, ce qui réduit la visibilité.
  • Les vues concernent les éoliennes n° 3 et n° 4 qui sont situées à plus de 700 m.

En conséquence, l'impact des éoliennes n° 2, n° 3 et n° 4 depuis cette habitation est estimé faible. Et l'ensemble du parc est estimé à un niveau d'incidence paysagère moyen.

Rue du But n° 1 (- de 600 m)

- La ferme se compose d'un hangar au nord détaché de la ferme disposée en carré.
- Le côté nord de la ferme en carré constitue une grange alors que l'habitation est située en front de voirie.
- Seule la façade donnant sur la cour intérieure est orientée vers le projet, en particulier l'éolienne n° 4 éloignée de 772 m, de sorte que l'impact est faible.
- L'éolienne n° 3 n'est pas située dans l'axe de la façade.

En conséquence, les incidences seront faibles.

Rue du But n° 2 (535 m)

- L'habitation comporte un pignon et une façade orientés vers les éoliennes en projet. Seule l'éolienne n° 3 est située à moins de 600 m (535 m).
- Le pignon aura une visibilité vers l'éolienne n° 1 sise [à] 882 m et son impact est faible.
- Les éoliennes n° 2, n° 3 et n° 4 seront visibles depuis la façade arrière de l'habitation qui comporte des ouvertures. L'impact peut être qualifié de fort tout en demeurant acceptable car la configuration du projet sera bien lisible avec une courbe convexe.
- La terrasse et le jardin de l'habitation sont orientés vers le sud-ouest, à l'opposé des éoliennes et seront donc peu impactés par les éoliennes.

En conséquence il est permis de considérer que les incidences sont, dans l'ensemble, moyennes.

Rue du But n° [3] (- de 600 m)

- La seule façade de l'habitation orientée vers le parc (façade nord) ne présente pas d'ouvertures.
- Depuis l'habitation, les éoliennes ne seront pas visibles depuis l'intérieur de l'habitation.
- L'habitation ne semble pas posséder de jardin à proprement parler, les alentours étant principalement occupés par des voitures.

En conséquence, les incidences seront faibles à nulles.

Chemin du Rochart, n° 5 (- de 600 m)

- Les façades ne sont pas orientées vers les éoliennes en projet.
- Depuis les fenêtres de la cour intérieure, la vue vers les éoliennes sera majoritairement masquée étant donné la présence de l'autre habitation (chemin

du Rochart n° 3) et l'alignement d'arbres présents de part et d'autre de l'entrée sud-est.
- Le jardin et la terrasse de l'habitation donnent vers l'ouest et le nord-ouest et donc pas vers les éoliennes.

En conséquence, les incidences seront faibles à nulles.

Chemin du Rochart, n° 3 (403 m)

- L'habitation présente une exposition est/sud-est orientée vers le projet ainsi qu'un espace de cour et jardin incluant une terrasse devant l'habitation offrant des vues dégagées vers les éoliennes.
- Premier constat : les éoliennes n° 2, n° 3, n° 4 sont situées au-delà du cordon boisé le long du ruisseau du Fêcheux à plus de 770 m et donc sensiblement plus éloignées que la distance préconisée de 600 m par le cadre référence pour l'implantation d'éoliennes sur le territoire wallon.
- Les incidences visuelles de ces éoliennes sont faibles tant en raison de la distance qui les sépare de l'habitation [que] par leur disposition en ligne qui occupe un angle de vue particulièrement restreint.

En conséquence, les incidences peuvent être qualifiées de faibles à très faibles.

- Le pignon du bâtiment principal présente, en son coin sud-est, une fenêtre par étage orientées directement vers l'éolienne n° 1 (probablement une pièce de vie au rez-de-chaussée et une chambre à l'étage). Les fenêtres dont objet sont orientées face à un bois. C'est depuis cette seule fenêtre que l'éolienne n° 1 sera vue pratiquement de face ou en tout cas en léger [biais].
- Le volume secondaire présente de nombreuses ouvertures également exposées vers le projet, toutefois, dans ce cas, les éoliennes se présenteraient sur le côté droit de la vue pour les éoliennes n° 2, n° 3 et n° 4 et à l'extrême droite pour l'éolienne n° 1.

- Les éoliennes n° 2, n° 3, n° 4 sont à des distances conformes ou nettement supérieures aux indications du cadre de référence et l'impact est considéré comme limité à faible.

- Concernant le cas de l'éolienne n° 1 sise à 403 mètres de l'habitation, elle se place dans l'extrême droite de la vue.

Schéma 3.3.4.a (source DGO4)

- Sur une vue possible d'environ 80°, elle se placera dans un angle d'environ 18°, laissant une vue dégagée d'environ 62°, soit 77 %. Dans le cadran de 18°, soit 23 %, dans lequel l'éolienne prend place, il est nécessaire de rappeler qu'elle n'occupe de cette partie de 18 ° que quelques degrés laissant encore des vues vers le sud-est qui sont limitées par l'alignement d'arbres en bord de voirie. Les vues, si elles ne sont pas arrêtées par l'alignement d'arbres en bord de voirie, dans ce quadrant d'environ 18°, sont les moins intéressantes si l'on considère qu'elles sont orientées, en avant plan sur l'aire égravillonnée du parking de l'habitation et à l'arrière-plan vers l'infrastructure de l'autoroute, alors que les 62° subsistant vers l'est sont orientées vers la plaine agricole et ce plusieurs centaines de mètres (500 m et plus) et plusieurs dizaines d'hectares [*sic*].

- En conclusion, il est estimé que l'impact visuel de l'éolienne n° 1 depuis les deux fenêtres dont objet est fort mais parfaitement acceptable si l'on considère la vue subsistante de qualité sur plusieurs dizaines d'hectares.

Schéma 3.3.4.b (source DGO4)

- Concernant le bâtiment secondaire comportant les garages, et plusieurs fenêtres, le parc éolien ne se disposera pas face aux fenêtres mais il occupera la partie droite de la vue vers le sud-est depuis ces fenêtres laissant libre la partie gauche, vers l'est.

- La vue possible vers le cadran sud-est/nord-est estimée à environ 79°. Cette dernière est limitée vers le sud-est par un écran végétal en bord de voirie et par les arbres de la propriété et le bâtiment principal vers le nord-est. La profondeur de champ de vue est estimée entre 500 mètres et 700 mètres de profondeur.

- Les éoliennes du projet n^{os} 2, 3, 4, distantes de plus de 4x la hauteur totale des aérogénérateurs, sont de plus implantées en arrière d'un écran végétal dense. Cette disposition permet en plus d'atténuer drastiquement la présence des éoliennes, comme en atteste le photomontage n° 23 qui est réalisé à partir d'une photo réalisée à 284 mètres de l'éolienne n° 1 du projet soit une distance très sensiblement inférieure au point de vue depuis l'habitation sis[e] à 403 mètres, lorsque l'on sait que l'incidence visuelle d'une éolienne décroit rapidement dans les premiers mètres. À ce titre, le photomontage peut être qualifié de maximaliste.

- Le schéma 3.3.4.b laisse également apparaître que :

• 59°, soit 75 %, de la vue disponible ne sera affectée d'aucune éolienne et, en conséquence, l'incidence sur cette partie est considérée comme nulle.

• 70°, soit 88 %, de la vue sera conforme aux indications du cadre de référence pour l'habitat en zone d'habitat.

• 9°, soit seulement 11 %, de la vue disponible sera impacté très sensiblement par l'éolienne n° 1 et dans un cadran sis à l'extrême droite de l'angle de vue disponible. Vue donnant vers l'espace parking, la voirie et l'autoroute.

En conséquence, considérant qu'une portion très réduite du paysage sera très sensiblement affectée par la seule éolienne n° 1 mais que la majeure partie sera préservée, il est admissible de considérer les incidences comme acceptables.

- Le photomontage n° 23 :

Les enseignements du photomontages n° 23 sont également éloquents pour les motifs suivants :

• le photomontage laisse apparaître, depuis cet angle de vue, sensiblement identique au point de vue depuis l'habitation, que les éoliennes du projet sont bien groupées et n'occupent qu'un angle de champs de vision horizontal particulièrement restreint d'un paysage étendu, ce qu'attestent les schémas 3.3.4.a et 3.3.4.b.

• le photomontage a été généré à partir d'une photo réalisée à 284 mètres de l'éolienne n° 1, soit une distance très sensiblement inférieure au point de vue depuis l'habitation sis[e] à 403 mètres, lorsque l'on sait que l'incidence visuelle d'une éolienne décroit rapidement dans les premiers mètres.

De fait, il est permis de considérer que la hauteur de l'éolienne n° 1 à une distance de 403 mètres, sera entre 34 % et 39 % moins importante que celle montrée par le photomontage. (*cf.* Schéma 3.3.4.c). La hauteur des éoliennes n° 2, 3 et 4 sera également réduite mais dans une moindre mesure.

En conséquence, face à l'incapacité de l'auteur de l'étude d'être autorisé à réaliser un photomontage depuis l'habitation concernée, le photomontage n° 23 qui présente des incidences paysagères indéniables, mais non rédhibitoires, est très maximaliste.

Conclusion

• Une vue de qualité, dont peu de riverains peuvent bénéficier sur plusieurs dizaines d'hectares vierges de toute infrastructures ou constructions, est préservée et représente 75 % de l'angle de vue horizontal disponible.

• La majeure partie des vues, soit 88 %, sont préservées.

• Les incidences paysagères fortes mais parfaitement acceptables sur à peine 10 %.

En conclusion, les incidences du parc éolien dans sa globalité sur l'habitation chemin du Rochart, sont acceptables.

3.3.4.1. Conclusion

<u>De manière générale</u>

▪ Les incidences paysagères du projet de 4 éoliennes sont en tous points acceptables.

[…]".

Considérant que l'autorité fait sienne les considérations des différentes instances, en ce compris celles du Fonctionnaire délégué compétent sur recours, sous réserve des précisions et modifications qui suivent ;

[…]

Distance par rapport à l'habitat

Considérant que le cadre de référence 2013 pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne recommande que les éoliennes respectent une distance minimale de 4 fois la hauteur totale des éoliennes par rapport aux zones d'habitat ; que la hauteur maximale des éoliennes projetées est égale à 150 mètres ; que la distance recommandée par le cadre de référence 2013 devrait donc atteindre 600 mètres par rapport aux zones d'habitat et habitat à caractère rural ;

Considérant que certaines distances ont été modifiées dans le complément d'étude d'incidences par rapport à l'étude d'incidences initiale ; que l'auteur d'étude a en effet mesuré à nouveau les distances aux zones d'habitat et aux habitations isolées ; qu'il indique que "les distances ont été mesurées entre le centre du mât et le bord de l'habitation sur base des orthophotoplans [mis] à disposition par le Service Public de Wallonie" ;

Considérant qu'en outre, des photomontages complémentaires ainsi que des prises de vue depuis des drones ont été réalisés afin de compléter l'analyse paysagère ;

Considérant que la zone d'habitat la plus proche se situé à 608 mètres de l'éolienne n° 3 (*cf.* complément d'étude d'incidences) ; que les distances recommandées dans le cadre de référence actualisé sont donc respectées ;

Considérant que, par rapport aux habitations isolées situées en dehors des zones d'habitat, le cadre de référence prévoit que cette distance pourra être inférieure à

4 fois la hauteur totale des éoliennes, sans toutefois pouvoir descendre sous un minimum de 400 mètres ; que, dans ce cas, il est recommandé de tenir compte de l'orientation des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée ainsi que de la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écran, *etc*.) ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences a réalisé une "analyse détaillée de l'impact visuel pour les habitations isolées" en pages V.117 et suivantes de l'étude d'incidences de juillet 2016 ; que, dans le complément d'étude d'incidences de septembre 2019, l'auteur d'étude d'incidences fournit une "évaluation paysagère complémentaire", notamment en ce qui concerne l'"impact sur les habitations isolées situées à moins de 4 fois la hauteur des éoliennes" ; que les analyses paysagères de l'étude d'incidences initiale complétées avec celles du complément d'étude d'incidences sont particulièrement approfondies ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué compétent sur recours relève que 16 habitations isolées se situent à moins de 4 fois la hauteur des éoliennes ; que les habitations isolées les plus proches se situent respectivement à 400 mètres de l'éolienne n° 3, 407 mètres de l'éolienne n° 2 et 409 mètres de l'éolienne n° 1 ;

Considérant que sept habitations isolées hors zone d'habitat se situent dans un rayon correspondant à 3 fois la hauteur d'une éolienne (soit 450 mètres dans le cas présent) ; qu'au sujet de ces habitations, les éléments ci-dessous sont notamment mis en avant par l'auteur de l'étude d'incidences :

- l'habitation sise Les Rangis n° 1, à 400 mètres de l'éolienne n° 3 et à 412 mètres de l'éolienne n° 4, est "une exploitation agricole dont l'habitation principale se situe le long de la chaussée de Renaix. Bien que cette habitation soit proche des éoliennes (taux d'occupation verticale de 147 %), on note la présence d'arbres le long de la chaussée de Renaix. L'habitation est, par ailleurs, entourée de haies haute tige et de bosquets denses qui font en sorte que les éoliennes n^{os} 1 à 3 ne seront pas visibles durant la période de feuillaison, comme illustré à la photo ci-dessous. Une visibilité partielle des éoliennes n^{os} 1 à 3 ne peut cependant être exclue en hiver" (complément d'étude) ;

  que l'auteur d'étude remarque également que "les éoliennes n^{os} 2 et 3 ne sont pas situées directement dans l'axe des façades ouest et sud de l'habitation, mais plutôt en oblique. Il n'y a donc pas de vis-à-vis direct et l'impact des éoliennes n^{os} 1, 2 et 3 est globalement faible" (complément d'étude) ;

  qu'il ajoute néanmoins [que] "l'impact visuel de l'éolienne n° 4 est fort" ; que si "l'éolienne n° 4 (412 m) sera visible depuis les façades sud et est de l'habitation qui comportent des ouvertures", "l'éolienne n° 4 ne se situera pas en vis-à-vis direct de ces façades mais plutôt en oblique par rapport à celles-ci (45° par rapport à l'axe des deux façades)" ; que l'impact est donc acceptable ;

- l'habitation sise chemin du Fêcheux n° 1, à 407 mètres de l'éolienne n° 2, "présente deux façades orientées vers les éoliennes" (complément d'étude) ;

  que "[l]e pignon sud de l'habitation est orienté vers l'éolienne n° 2 (407 m) mais il ne comporte qu'une petite fenêtre de sorte que l'impact est faible" (complément d'étude) ;

  qu'en ce qui concerne les vues vers les autres éoliennes, l'auteur d'étude relève que même si "La vue vers l'éolienne n° 1 située à 565 m sera fortement occultée, d'une part, par le petit boisement proche de l'habitation, d'autre part, par la rangée d'arbres qui borde le ruisseau de Fêcheux à l'est de l'éolienne n° 1", "une visibilité de l'éolienne n° 1 depuis l'espace de cour et jardin côté

ouest de la propriété ne peut être exclue, et ce principalement en hiver, avec un impact potentiellement fort" (complément d'étude) ; que ceci ne concerne pas les vues depuis l'intérieur de l'habitation, en ce compris les pièces de vie ;

que, du reste, les vues vers l'éolienne n° 3 à 499 mètres (et l'éolienne n° 4 bien qu'elle soit à plus de 600 mètres) "seront limitées aux fenêtres en toiture. En effet, l'habitation est située en contrebas par rapport aux terrains avoisinants et une haie borde le côté sud-est de l'habitation, ce qui limite fortement les vues. L'impact est dès lors considéré comme faible" (complément d'étude) ;

- l'habitation sise chemin du Rochart n° 3 est à 409 mètres de l'éolienne n° 1 (la distance a, pour rappel, été remesurée et le complément d'étude ne fait plus référence à 403 mètres) ;

que le précédent permis a été annulé notamment parce que le Conseil d'État a considéré que la décision n'avait pas été prise en parfaite connaissance de cause quant à l'impact visuel du projet pour cette habitation (C.E., n° 245.237 du 26 juillet 2019, SA Anvinium et crts) ; qu'en effet, dans ce recours, des photographies depuis l'intérieur de cette habitation avaient été produites ; que sur cette base, le Conseil d'État avait notamment relevé que "plusieurs fenêtres, dont certaines de grande dimension, et présentées comme se rapportant à la cuisine, une pièce de vie, une chambre et la salle à manger, donnent directement vers le projet éolien";

que l'auteur de l'étude d'incidences n'a pas pu pénétrer à l'intérieur des habitations ; qu'une analyse complémentaire et plus approfondie a néanmoins été effectuée dans le complément d'étude ; qu'après analyse, l'auteur d'étude recommande de supprimer l'éolienne n° 1 car le cadre de vie de cette habitation notamment sera "fortement modifié ;

que, toutefois, le Fonctionnaire délégué compétent sur recours considère que les quatre éoliennes projetées peuvent être autorisées ;

qu'en ce qui concerne le bâtiment principal, le Fonctionnaire délégué sur recours relève, sur pied du complément d'étude, qu'"une fenêtre par étage" donne directement vers l'éolienne n° 1 ; qu'il s'agit vraisemblablement de la salle à manger au rez-de-chaussée et d'une chambre à l'étage d'après les éléments produits devant le Conseil d'État ;

que le Fonctionnaire délégué compétent sur recours ajoute que "[c]'est depuis cette seule fenêtre que l'éolienne n° 1 sera vue pratiquement de face ou en tout cas en léger biez" (biais) ; que cette phrase doit être interprétée comme valant pour les deux fenêtres de ce bâtiment orientées vers le projet ;

que, de plus, le Fonctionnaire délégué compétent sur recours relève, en se fondant sur le schéma "3.3.4.a" figurant dans son avis, que, depuis le bâtiment principal, "sur une vue possible d'environ 80°", l'éolienne n° 1 n'occuperait que "18°" et laisserait une "vue dégagée d'environ 62°" ; qu'il ne semble pas que, dans ce schéma, l'emprise du rotor ait été prise en considération, de même que les autres éoliennes en arrière-plan ; qu'il ne peut donc être considéré que 18° sont occupés et 62° sont libres ;

que le Fonctionnaire délégué compétent sur recours ajoute que les vues vers l'éolienne n° 1 pourraient être "limitées" ou "arrêtées" "par l'alignement d'arbres en bord de voirie" ; que ceci n'est pas indiqué dans l'étude d'incidences et n'est donc pas pris en considération ;

que le Fonctionnaire délégué compétent sur recours estime qu'en direction de l'éolienne n° 1, les vues sont moins intéressantes parce qu'"en avant plan" se situe "l'aire égravillonnée du parking de l'habitation et à l'arrière-plan"

“l’infrastructure de l’autoroute” ; qu’il faut, toutefois, relever que l’autoroute est discrète à cet endroit ; que ceci ne peut donc être pris en considération ;

qu’il est par contre plus adéquat de considérer que les éoliennes n^{os} 2, 3 et 4 seront en arrière-plan de l’éolienne n° 1 ; que, par ailleurs, les éoliennes n^{os} 2, 3 et 4 sont situées au-delà du cordon boisé et à 767 mètres et plus de l’habitation ; que cette vue de face ou léger biais ne concerne qu’une minorité des fenêtres de l’habitation ;

que c’est sur le volume secondaire que se situe[nt] la plupart des fenêtres orientées vers le projet, en ce compris celles de la cuisine (d’après les photographies jointes au recours en annulation) ;

que le Fonctionnaire délégué sur recours souligne que, depuis ces fenêtres, l’éolienne n° 1 se situe “dans l’extrême droite de la vue” ;

que le Fonctionnaire délégué compétent sur recours calcule aussi pour ce volume les angles de vue occupés par les éoliennes (second schéma) ; qu’à nouveau, il semble faire abstraction de l’emprise des rotors puisqu’il est uniquement tenu compte de l’emprise des mâts ; qu’il n’est donc pas opportun de considérer ces angles de vue ;

que, dans l’arrêt n° 245.237, du 26 juillet 2019, SA Anvinium et crts, le Conseil d’État a considéré que “le reportage photographique illustre la présence d’un large jardin/prairie, d’une terrasse et d’un espace de type cour, tous donnant vers le projet éolien, soit au sud-est. Si la photographie aérienne reprise dans l’étude d’incidences et reproduite dans le mémoire en intervention permet de constater la présence d’une cour intérieure, cette photo et celles des parties requérantes illustrent également le fait que l’habitation est ouverte vers les jardins” ; que l’auteur du complément d’étude relève la présence d’“un espace de cour et jardin incluant une terrasse devant l’habitation, qui offre des vues dégagées vers les éoliennes” ;

que le Conseil d’État précise dans cet arrêt, par rapport à la précédente motivation, que “l’entrée principale de cette habitation se trouve non pas au nord, mais bien au sud-est” ; que le complément indique bel et bien que “l’accès se réalise par le sud via une allée arborée, présente une exposition est - sud-est orientée vers le projet” ; que l’autorité en a bien connaissance ;

que l’analyse du Fonctionnaire délégué compétent sur recours ne peut être suivie compte tenu des incidences malgré tout importantes pour cette habitation ; qu’il convient dès lors, conformément à la recommandation de l’auteur de l’étude à l’issue de la nouvelle analyse paysagère figurant dans son complément, de refuser l’éolienne n° 1 ;

- l’habitation sise chemin du Fêcheux n° 2, sise à 420 mètres de l’éolienne n° 2, a un pignon (celui sud-ouest) qui est “localisé à 508 m de l’éolienne n° 1 et est orienté dans l’axe de celle-ci”, tel que le rappelle le Fonctionnaire délégué sur recours ; que plusieurs fenêtres apparaissent sur ce pignon ;

que, néanmoins, l’éolienne n° 2 “n’est pas localisée directement dans l’axe des ouvertures” selon l’auteur d’étude ; que le projet est acceptable vu la distance ;

- l’habitation sise chemin du Rochart n° 5 est à 430 mètres de l’éolienne n° 1 ; qu’il est renvoyé à l’analyse du Fonctionnaire délégué sur recours ; que l’habitation se situe à 789 mètres de l’éoliennes la plus proche après l’éolienne n° 1 ;

- l’habitation sise chaussée de Renaix n° 2 est à 431 mètres de l’éolienne n° 3 ; qu’il est renvoyé à l’analyse du Fonctionnaire délégué sur recours, tout en

précisant qu'une partie de l'éolienne n° 4 pourra être aperçue depuis la porte d'entrée et une petite fenêtre de la façade Est de l'habitation, tel que renseigné dans le complément d'étude ; que ceci est acceptable selon l'autorité ;

- l'habitation sise Hameau d'El Couture n° 1 est à 444 mètres de l'éolienne n° 1 ; qu'il est être précisé, par rapport à l'analyse du Fonctionnaire délégué sur recours, que l'auteur d'étude n'exclut pas une "visibilité partielle en hiver" ; qu'il relève toutefois que "l'éolienne n° 1 est la plus proche et impactante puisque située dans l'axe du pignon arrière de l'habitation, alors que la façade arrière, qui donne sur le jardin et la terrasse sera davantage exposée à une visibilité (partielle) vers les éoliennes n^{os} 2, 3 et 4 qui sont plus éloignées, de sorte que l'impact est faible" ; que les éoliennes n^{os} 2 à 4 sont à 688 mètres et plus ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres habitations isolées, situées à plus de 450 mètres des éoliennes projetées, il est renvoyé à l'analyse du Fonctionnaire délégué sur recours rappelée *supra*, moyennant les précisions ci-dessous ;

Considérant que l'auteur d'étude précise que la suppression de l'éolienne n° 1 permettra de réduire les incidences visuelles du parc éolien depuis certaines habitations, en particulier depuis l'habitation sise chemin de Rochart n° 3 et, dans une moindre mesure, celles situées chemin du Fêcheux n° 1 et n° 2, Hameau d'El Couture n° 1 et chemin de Rochart n° 1, n° 2 et n° 5 ;

Considérant qu'il peut être précisé, par rapport à cela, que les habitations sises Hameau d'El Couture n° 1, chemin du Fêcheux n° 4 et chemin du Rochart n° 5 sont à plus de 600 mètres lorsque l'éolienne n° 1 est supprimée ;

Considérant, de plus, que le parc s'éloigne de trois habitations même si le projet reste à moins de 600 mètres de celles-ci ; qu'il s'agit des habitations sises chemin du Fêcheux n° 3 (à 572 mètres au lieu de 548 mètres), chemin de Rochart n° 1 (à 573 mètres plutôt que 540 mètres) et chemin de Rochart n° 2 (à 493 mètres au lieu de 478 mètres) ;

Considérant que l'auteur d'étude ajoute que, de manière générale, les habitations situées à l'ouest du parc éolien seront moins impactées, de par un éloignement plus important par rapport à la première éolienne (la n° 2) ;

Considérant qu'il précise enfin que la suppression de l'éolienne n° 1 réduira le nombre d'habitations situées à moins de 600 m des éoliennes, celui-ci passant de 16 à 12 ; que, plus précisément, le nombre d'habitations à moins de 450 mètres passe de 7 à 4 (les habitations sises Les Rangis n° 1, chemin du Fêcheux n^{os} 1 et 2 et chaussée de Renaix n° 2) ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué sur recours contient une erreur matérielle lorsqu'il vise à deux reprises l'habitation "rue du But n° 2" ; que la seconde fois, il s'agit de celle sise rue du But n° 3, à 483 mètres de l'éolienne n° 3 ; que l'avis du Fonctionnaire délégué sur recours est également erroné lorsqu'il renvoie à deux habitations dans la commune d'Ollignies (section sur "l'angle du champ de vision vertical occupé par les éoliennes" renseignant habituellement les habitations dans la "zone d'intrusion visuelle", de 3x la hauteur totale de l'éolienne) ; qu'il est renvoyé aux considérants ci-dessus sur les habitations dans cette zone ;

Considérant, pour rappel, que depuis l'habitation sise rue du But n° 2, "la configuration des éoliennes sera bien lisible avec une courbe convexe" (*cf*. avis du Fonctionnaire délégué sur recours et complément d'étude d'incidences) ; que s'il est considéré que le projet s'écarte du cadre de référence actualisé pour cette habitation, cet écart est justifié.

[…] ».

1.3. De manière générale et sans préjudice de l'examen spécifique de chacune des critiques formulées par les parties requérantes, les motifs précités illustrent une analyse actualisée et détaillée de l'impact du projet éolien sur les constructions à proximité. Les auteurs de l'acte attaqué ont pris soin d'adapter l'analyse opérée par le fonctionnaire délégué compétent sur recours au regard de la modification du projet pour n'autoriser finalement que trois éoliennes, et ce, sur la base de l'arrêt n° 245.237 du 26 juillet 2019 et d'un complément d'étude comportant notamment des photomontages depuis la plupart des constructions reprises dans le périmètre de 600 mètres autour du projet éolien litigieux.

1.4. Concernant le grief relatif au caractère incomplet du complément d'étude d'incidences qui reposerait sur des photomontages et photographies prises uniquement en été, il y a lieu de relever que l'étude d'incidences sur l'environnement comporte également des photomontages qui illustrent la visibilité des éoliennes depuis la rue du But, la rue Caluyères, n° 7, la chaussée de Renaix et le chemin du Fêcheux, n° 2. Ces photomontages ont été réalisés sur la base de photographies prises à un moment où les feuillages sur les arbres étaient inexistants ou très partiels, de sorte que les auteurs de l'acte attaqué ont pu avoir une connaissance suffisante de l'impact visuel du projet au long des différentes saisons.

Du reste, l'examen opéré quant à la visibilité du projet pour les constructions à proximité fait ressortir que les autorités ont pris en compte l'impact visuel du projet également durant la période hivernale. C'est ainsi qu'il est exposé, ce qui suit :

- « [u]ne visibilité partielle des éoliennes n^{os} 1 à 3 ne peut cependant être exclue en hiver » quant à l'habitation sise Les Rangis, n° 1 ;
- « [n]éanmoins, une visibilité de l'éolienne n° 1 depuis l'espace de cour et jardin côté ouest de la propriété ne peut être exclue et ce principalement en hiver, avec un impact potentiellement fort » concernant l'habitation sise chemin du Fêcheux, n° 1 ;
- « [o]n ne peut exclure une visibilité partielle en hiver mais la densité d'arbres dans l'axe de vision rendra l'impact faible » pour les biens sis chemin du Rochart, n^{os} 3 et 5 ;
- « [p]ar ailleurs, l'éolienne n° 1 devrait également être visible depuis le jardin de l'habitation situé au nord de l'habitation, bien que la visibilité devrait être partiellement limitée par la végétation, et ce principalement en hiver » pour l'habitation sise chemin du Fêcheux, n° 2 ;
- « [o]n ne peut cependant pas exclure une visibilité partielle des éoliennes en hiver, mais considérant la densité des boisements, cet impact est estimé faible » en ce qui concerne l'habitation sise chaussée de Renaix, n° 2 ;

- « [l]a visibilité vers les éoliennes est faible mais on ne peut exclure une visibilité partielle en hiver » pour l'habitation sise hameau d'El Couture, n° 1 ;
- en ce qui concerne l'éolienne n° 1, « [u]ne visibilité partielle ne peut cependant être exclue en hiver », tandis qu'« [o]n ne peut cependant pas exclure une visibilité partielle vers les éoliennes n^{os} 3 et 4 en hiver » pour les maisons sises chemin du Fêcheux, n^{os} 3 et 4.

Les parties requérantes ne remettent pas en cause ces analyses spécifiques quant à l'impact visuel du projet litigieux en période hivernale pour les biens précités sur la base d'une argumentation étayée. Dans leur dernier mémoire, elles critiquent tout au plus la formulation utilisée mais ne contestent pas que l'hypothèse de ces visibilités partielles en hiver est bien examinée.

Par ailleurs, les parties requérantes ne parviennent pas à prouver qu'un photomontage spécifique en période hivernale pour les biens suivants était nécessaire :

- Si les motifs de l'acte attaqué font apparaître que l'habitation chemin du Fêcheux, n° 1 pourrait être impactée visuellement, c'est uniquement en ce qui concerne l'éolienne n° 1, qui n'est finalement pas autorisée ;
- L'habitation du Rochart, n° 3 est située à « plus de 770 m » des éoliennes n^{os} 2, 3 et 4, au-delà du cordon boisé le long du ruisseau du Fêcheux, soit au-delà de la limite de 600 mètres résultant des recommandations du cadre de référence. Du reste, il est considéré que les « incidences peuvent être qualifiées de faibles à très faibles » ;
- Avec la suppression de l'éolienne n° 1, l'habitation sise chemin du Rochart, n° 5 sera située à plus de 600 mètres du projet éolien, de sorte que, conformément au cadre de référence, l'examen de l'impact visuel pouvait être plus sommaire ;
- Pour l'habitation chemin du Fêcheux, n° 2, seule l'éolienne n° 1 pouvait être visible en hiver, étant partiellement masquée par la végétation. Avec le refus de cette éolienne, l'on ne perçoit pas en quoi l'absence de photomontage s'appuyant sur des photographies en hiver n'a pas permis à l'autorité de statuer en connaissance de cause ;
- Les habitations sises chemin du Fêcheux, n^{os} 3 et 4, font l'objet d'une analyse claire et détaillée, qui suffisait aux auteurs de l'acte attaqué pour prendre leur décision, nonobstant l'existence d'un tel photomontage complémentaire. En ce qui concerne le n° 4, seule l'éolienne n° 1 se situait à moins de 600 mètres. S'agissant du n° 3, il est notamment précisé que la seule éolienne située à moins de 600 mètres n'est pas située en vis-à-vis de la façade ayant des ouvertures.

Un tel examen est suffisant et permet de s'assurer que les auteurs de l'acte attaqué ont pu prendre leur décision en connaissance de cause sur ce point.

Le grief n'est pas fondé.

1.5. Quant aux autres critiques formulées par les parties requérantes à propos de l'impact visuel du projet litigieux sur les habitations situées dans le périmètre des 600 mètres, il y a lieu de relever ce qui suit :

- Concernant l'habitation sise chemin du Fêcheux, n° 2, les motifs suivants sont exposés dans l'acte attaqué :

« Considérant que, d'un point de vue urbanistique et paysager, le fonctionnaire délégué compétent sur recours analyse le projet comme suit :

"[…]

Chemin du Fêcheux, n° 2 (420 mètres)

- L'habitation présente deux façades avec vues orientées vers le projet.
- Le pignon sud-ouest de l'habitation est localisé à 508 m de l'éolienne n° 1 et est orienté dans l'axe de celle-ci. L'éolienne n° 1 pourrait être visible depuis le jardin de l'habitation situé au nord de l'habitation, toutefois la visibilité en sera partiellement limitée par la végétation.
- L'éolienne n° 2, la plus proche de l'habitation (420 m), n'est pas localisée directement dans l'axe des ouvertures, et les vues vers les éoliennes n° 2 et n° 3 depuis la façade sud-est seront limitées par la présence de la petite annexe.
- Le rez-de-chaussée de l'habitation est situé légèrement en contrebas par rapport au niveau de la prairie voisine, et que cette dernière est délimitée par un mur.
- Les incidences visuelles pour cette habitation sont en conséquence acceptables, comme en atteste les photomontages.
- Le second bâtiment au sud n'est pas utilisé comme habitation.
[…]".

Considérant que l'autorité fait sienne les considérations du Fonctionnaire délégué compétent sur recours qui précèdent, sous réserve des précisions et modifications qui suivent ;

[…]

- l'habitation sise chemin du Fêcheux n° 2, sise à 420 mètres de l'éolienne n° 2, a un pignon (celui sud-ouest) qui est "localisé à 508 m de l'éolienne n° 1 et est orienté dans l'axe de celle-ci", tel que le rappelle le Fonctionnaire délégué sur recours ; que plusieurs fenêtres apparaissent sur ce pignon ;

Que, néanmoins, l'éolienne n° 2 "n'est pas localisée directement dans l'axe des ouvertures" selon l'auteur d'étude ; que le projet est acceptable vu la distance ».

Cette motivation ne révèle pas que les auteurs de l'acte attaqué font du motif selon lequel « le projet est acceptable vu la distance » leur considération essentielle. En effet, a également été pris en compte l'axe des ouvertures, au regard

des photomontages et d'une analyse ressortant de l'avis du fonctionnaire délégué compétent sur recours. Il n'est pas démontré qu'un photomontage complémentaire à partir de la façade sud-est de l'habitation et pris dans l'axe de cette façade était nécessaire, alors que la photographie aérienne permet de figurer le contexte urbanistique du bien, notamment la présence d'une annexe qui limite les vues vers les éoliennes n^{os} 2 et 3.

La différence de taille des éoliennes sur les photomontages, pointée par les parties requérantes, peut se comprendre par des différences de perspective. Il n'est pas démontré que cet élément a été de nature à induire en erreur les auteurs de l'acte attaqué.

Partant, l'appréciation de ceux-ci repose sur une motivation adéquate.

Les griefs ne sont pas fondés.

- Concernant l'habitation sise rue Caluyères, n° 5, les motifs suivants sont exposés dans l'acte attaqué :

« Considérant que, d'un point de vue urbanistique et paysager, le fonctionnaire délégué compétent sur recours analyse le projet comme suit :

"[…]

Rue Caluyères n° 5 (- de 600 m)

- L'habitation présente une configuration en "L", articulé sur une cour et un jardin.
- Seules les façades orientées vers l'ouest sont orientées vers le projet, à savoir le pignon donnant sur la voirie et la façade donnant sur la cour, mais depuis les fenêtres de cette dernière, l'éolienne n° 4 ne sera pas visible car masquée par le bâtiment principal.
- La façade nord présente également des ouvertures et des velux en toiture mais n'est pas orientée vers les éoliennes.
- Les éoliennes seront également visibles depuis le jardin jouxtant la voirie.

En conséquence, l'impact peut être qualifié de fort depuis la pièce située à l'étage côté pignon ouest et faible voir nul pour le reste de l'habitation.

[…]".

Considérant que l'autorité fait sienne les considérations du Fonctionnaire délégué compétent sur recours qui précèdent, sous réserve des précisions et modifications qui suivent ».

Ces motifs permettent de comprendre pourquoi les auteurs de l'acte attaqué considèrent que l'impact du projet sur cette habitation est admissible, dès lors que si l'impact visuel « peut être qualifié de fort depuis la pièce située à l'étage côté pignon ouest », en revanche, il est estimé « faible voire nul pour le reste de

l'habitation ». Par ailleurs, ces motifs trouvent appui dans le complément d'étude d'incidences, lequel précise que, pour les habitations de cette rue, « l'emprise visuelle en ce qui concerne l'occupation horizontale est faible : 10 % » et que, dès lors, « les habitants ne percevront le parc éolien que dans une portion réduite du paysage et dans un angle d'occupation relativement réduit ».

Le grief n'est pas fondé.

- Concernant l'habitation sise chaussée de Renaix, n° 2, les critiques des parties requérantes se confondent avec celles déjà formulées quant à l'absence de photomontage réalisé en hiver, en sorte qu'elles ne sont pas fondées pour les raisons déjà exposées.

- Concernant l'habitation sise rue du But, n° 2, il est exposé dans l'acte attaqué les motifs suivants :

« Considérant que, d'un point de vue urbanistique et paysager, le fonctionnaire délégué compétent sur recours analyse le projet comme suit :

"[…]

Rue du But n° 2 (535 m)

- L'habitation comporte un pignon et une façade orientés vers les éoliennes en projet. Seule l'éolienne n° 3 est située à moins de 600 m (535 m).
- Le pignon aura une visibilité vers l'éolienne n° 1 sise [à] 882 m et son impact est faible.
- Les éoliennes n° 2, n° 3 et n° 4 seront visibles depuis la façade arrière de l'habitation qui comporte des ouvertures. L'impact peut être qualifié de fort tout en demeurant acceptable car la configuration du projet sera bien lisible avec une courbe convexe.
- La terrasse et le jardin de l'habitation sont orientés vers le sud-ouest, à l'opposé des éoliennes et seront donc peu impactés par les éoliennes.

En conséquence il est permis de considérer que les incidences sont, dans l'ensemble, moyennes.

[…]".

Considérant que l'autorité fait sienne les considérations du Fonctionnaire délégué compétent sur recours qui précèdent, sous réserve des précisions et modifications qui suivent ;

[…]

Considérant, pour rappel, que depuis l'habitation sise rue du But n° 2, "la configuration des éoliennes sera bien lisible avec une courbe convexe (*cf*. avis du Fonctionnaire délégué sur recours et complément d'étude d'incidences) ; que s'il est considéré que le projet s'écarte du cadre de référence actualisé pour cette habitation, cet écart est justifié ».

Une telle motivation permet de comprendre que l'écart constaté à l'égard de cette habitation qui comporte des ouvertures vers les éoliennes autorisées à partir de sa façade arrière est justifié par les auteurs de l'acte attaqué qui estiment que l'impact est acceptable dès lors que la configuration est lisible avec une courbe convexe. Ils considèrent, par conséquent, que le confort visuel des habitants de cette maison est suffisant compte tenu de cette « lisibilité ». Les parties requérantes n'établissent pas qu'une telle appréciation est entachée d'une erreur manifeste.

Le grief n'est pas fondé.

2. Sur les critiques prises du calcul du bruit de fond

2.1. Pour l'essentiel, les critiques des parties requérantes se confondent avec celles exposées dans le premier moyen, à l'examen duquel il est renvoyé.

2.2. Par ailleurs, la notion de « bruit de fond important » n'est pas définie dans l'arrêté « conditions sectorielles ».

2.2. En l'espèce, l'analyse suivante ressort du tableau n° V.5-4 de l'étude d'incidences :

«

Tableau V.5-4 : Synthèse des résultats de mesurage en situation existante

Point de contrôle	Période	Bruit global hors bruits perturbateurs	
		LAeq dB(A)	LA90 dB(A)
LD1	Jour Semaine	58,2	52,2
	Transition Semaine	55,8	48,9
	Nuit Semaine	51,8	41,3
	Jour Week-end	57,4	51,4
	Transition Week-end	57,3	50,5
	Nuit Week-end	54,1	45,9
CD1	Jour	52,2	48,4
	Nuit	45,4	42,0
CD2	Jour	57,7	55,3
	Nuit	50,2	41,9
CD3	Jour	47,1	44,0
	Nuit	44,9	41,0
CD4	Jour	48,8	45,7
	Nuit	44,5	40,3
CD5	Jour	50,0	47,6
	Nuit	43,0	36,7

5.2.6.1. Analyse des résultats

Les mesures montrent que l'environnement sonore sur le site étudié est principalement influencé par le trafic routier de l'autoroute E429 et de la N60 (chaussée de Renaix).

Avec un LAeq de 58 dB(A) en journée et plus de 50 dB(A) la nuit, les points LD1 et CD2 sont les points les plus impactés par le trafic routier. Pour le point

LD1, c'est la chaussée de Renaix qui impacte le plus tandis que, pour le point CD2, il s'agit de l'autroute E29.

Le point CD1 est déjà plus éloigné des routes principales mais reste néanmoins soumis à un niveau sonore LAeq de jour de 52,2 dB et de 45,4 dB la nuit qui est principalement induit par l'autoroute E29.

Le point CD5 est le point le plus calme situé au nord du site avec uniquement 50 dB(A) observés en journée et 43 dB(A) la nuit.

Malgré leur plus grande proximité avec l'autoroute, les points CD 3 et CD 4 situé au sud de l'autoroute présentent des niveaux sonores compris entre 47,1 et 48,8 dB(A) le jour et 44 à 45 dB(A) la nuit, soit des niveaux nettement inférieurs à ceux mesurés aux points CD1 et CD2 (différence de 5 à 9 dB(A) le jour et de 1 à 5 dB(A) la nuit).
Cette forte différence de niveaux sonores observée entre le Nord et le Sud de l'autoroute peut s'expliquer par la topographie du site mais également par le fait que la direction usuelle du vent est un vent de sud-ouest, comme cela a été le cas pendant les mesures de courte durée une majorité du temps de la mesure de longue durée. La nuit, en raison de conditions météo plus favorables à la propagation du bruit, [quelle que] soit la direction du vent, cette différence s'amenuise.

Cette différence se retrouve en termes de niveau de bruit résiduel LA90 qui, avec de 47,7 dB(A) à 53,3 dB(A), restent plus soutenus en journée au nord du site, y compris au point CD5, alors qu'au sud du site et malgré leur proximité avec l'autoroute, les niveaux LA90 mesuré[s] en journée sont plus faibles et compris entre 44 et 45,7 dB(A).

En revanche, la nuit, les niveaux de bruit résiduel LA90 sont très homogènes sur la zone d'étude avec de 40,3 à 42 dB(A) mesurés sur l'ensemble des points de mesures, sauf aux points CD5 où un LA90 de seulement 36,7 dB(A) a été mesuré à cette période ».

Cette analyse fait ressortir les niveaux de bruit de fond à divers moments de la journée (jour, transition et nuit), et ce, tant en semaine que durant le week-end. Elle s'appuie sur des prises de mesure toutes les deux minutes durant l'ensemble de la période d'examen (du 26 novembre, à 14h, jusqu'au 8 décembre 2015, à 8h).

Il n'est pas démontré qu'en procédant ainsi, l'auteur de l'étude n'a pas permis aux auteurs de l'acte attaqué de pouvoir adéquatement appréhender le niveau du bruit de fond préexistant au projet litigieux, ce qui aurait vicié leur prise de décision. En affirmant que pour apprécier le critère du cadre de référence, les autorités ne pouvaient avoir égard qu'à la période de nuit, les parties requérantes ajoutent une condition à la ligne de conduite que s'est fixée la partie adverse, ce qui ne se peut. Elles ne démontrent par ailleurs pas que les conditions sectorielles imposeraient que seul le bruit de fond nocturne puisse être pris en considération.

S'agissant de la localisation des points de mesure utilisés par l'auteur de l'étude, il y a lieu de constater le point de mesure LD1 permet d'apprécier le confort acoustique de l'habitation sise Les Rangis, n° 1, qui est la plus proche (à 400 mètres de l'éolienne n° 3) et qui se situe de l'autre côté de la chaussée de Renaix. Couplé au

point de mesure CD1, ces deux points de mesure permettent de connaître le bruit de fond à l'habitation sise chemin du Fêcheux, n° 1. Le bruit de fond oscille en effet entre les valeurs mesurées au point LD1 et CD1.

Pour ces deux points de mesure (LD1 et CD1), l'auteur de l'étude constate que du « trafic routier » est audible, non seulement de la chaussée de Renaix mais aussi de la E429. L'auteur d'étude conclut que « le point CD1 est déjà plus éloigné des routes principales mais reste néanmoins soumis à un niveau sonore LAeq de jour de 52,2 dB et de 45,4 dB la nuit qui est principalement induit par l'autoroute E29 ».

Quant à la critique formulée concernant la mesure nocturne à ce point CD1 pendant une demi-heure et à un jour différent de la mesure de longue durée LD1, il y a lieu de constater que les niveaux LA90 mesurés au point de longue durée (LD1) et aux quatre autres points de courte durée sont assez homogènes en période de nuit.

Partant, il n'est pas démontré que les auteurs de l'acte attaqué n'ont pas pu s'appuyer sur une caractérisation adéquate du bruit de fond et motivé adéquatement l'écart au cadre de référence relatif aux habitations situées dans le périmètre des 600 mètres.

Les critiques de légalité ne sont pas fondées.

3. Enfin, les mesures fixées pour la campagne de suivi ne déterminent pas le contenu de l'obligation de résultat imposée à l'exploitant de respecter les normes acoustiques, celui étant fixé par les conditions sectorielles.

En conclusion, le deuxième moyen n'est pas fondé.

VII. Quatrième moyen

Dans leur dernier mémoire, les parties requérantes se désistent de leur quatrième moyen, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'examiner.

VIII. Cinquième moyen

VIII.1. Thèses des parties

A. La requête en annulation

Les parties requérantes prennent un cinquième moyen de « la violation des articles 1er et 127, § 3, du CWATUPE, des articles 2 et 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles D.6, 8°, D.67 et D.75 du Livre Ier du Code de l'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance du cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 11 janvier 2013 ».

Elles rappellent les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'examen des alternatives au projet autorisé par celui-ci. Elles soutiennent que la méthodologie suivie n'est pas justifiée ni adéquate et que les motifs énoncés dans l'acte attaqué ne sont pas pertinents.

Elles observent que les motifs justifiant le choix du projet au regard des alternatives de localisation sont la reprise textuelle de l'analyse effectuée par le bureau Sertius dans l'étude d'incidences de juillet 2016. Elles en déduisent que les auteurs de l'acte attaqué avalisent cette analyse.

Elles retirent de l'étude d'incidences que trois critères d'exclusion sont appliqués :
– une application du principe de regroupement équivalente au projet de Frasnes-lez-Anvaing ;
– une capacité de minimum 4 machines ;
– pas d'implantation en Région flamande.

Elles illustrent les sites qui, partant, n'ont pas été examinés.

Elles estiment que cette analyse n'est pas inadéquate. Elles soutiennent que, selon l'arrêt Holohan e.a. du 7 novembre 2018 (affaire C-461/17) de la Cour de justice de l'Union européenne, le seul critère pertinent de l'analyse des alternatives concerne les « incidences respectives sur l'environnement ». Elles ajoutent qu'en outre, dans le cas d'espèce, c'est le critère environnemental qui est pris en considération par les auteurs de l'acte attaqué. Elles en déduisent que le contrôle de la légalité objective de l'acte attaqué implique de vérifier si ce critère environnemental a été adéquatement pris en considération.

À cet égard, elles soutiennent ce qui suit :

1. L'application du principe de regroupement similaire à la localisation de Frasnes-lez-Anvaing n'est pas un critère pertinent pour l'exclusion de site alternatif. Elles se réfèrent au troisième moyen, dont il ressort que ce principe – tel

que défini dans le cadre de référence – n'est pas respecté pour cette localisation. En outre, elles s'appuient sur l'arrêt n° 242.979 du 19 novembre 2018.

2. La limitation de l'examen aux seuls sites permettant l'implantation « de minimum 4 éoliennes » n'est pas adéquate ni admissible, dans la mesure où les auteurs de l'acte attaqué autorisent un parc éolien de 3 éoliennes.

3. L'exclusion de site d'implantation en Région flamande pour le motif avancé n'est pas un critère environnemental de sélection entre sites d'implantation.

Elles en déduisent que l'analyse des alternatives est inadéquate et que cette lacune de l'étude d'incidences sur l'environnement vient irrémédiablement vicier l'acte attaqué puisque ses auteurs n'ont pas pu être adéquatement éclairés sur l'existence d'alternatives.

B. Le mémoire en réplique

1. Les parties requérantes confirment que l'étude d'incidences liste différents critères relatifs à l'implantation des éoliennes mais affirment que la démarche du bureau d'études manifeste qu'ont été pris en considération trois critères essentiels d'exclusion. Selon elles, qu'il y ait d'autres critères d'implantation envisagés par l'étude d'incidences ne change rien au fait qu'un site exclu sur la base d'un des 3 critères d'exclusion concernés n'est nullement pris en considération dans l'analyse des alternatives et définitivement exclu de cette analyse. Elles indiquent qu'à l'opposé de l'enseignement de l'arrêt n° 242.979, précité, des sites potentiels sont exclus en application d'un seul de ces trois critères essentiels d'exclusion, soit parce qu'ils ne présentent pas une configuration conforme au projet déposé, soit parce qu'ils ne permettent pas l'implantation d'au moins 4 éoliennes, soit parce qu'ils se situent en Région flamande. Elles en déduisent qu'il n'y a pas une appréhension cumulative et pondérée des différents critères d'implantation retenue pour déterminer *in fine* le ou les sites les plus appropriés.

2. Elles rappellent que, dans leur requête, elles ont cartographié 5 sites et 1 zone exclus en application d'un de ces trois critères essentiels d'exclusion.

3. Elles soutiennent que ces trois critères d'exclusion sont, de surcroît, problématiques.

Concernant le premier critère d'exclusion, elles indiquent ne pas critiquer le fait que l'analyse tiendrait compte du critère de « la proximité du projet éolien par rapport à une infrastructure » – soit un critère positif d'évaluation des

sites –, mais bien le fait que l'analyse applique un critère négatif d'exclusion conduisant au rejet de tous les sites qui ne respectent pas le « même principe » de regroupement que le projet, à savoir un « regroupement des infrastructures en se présentant sous la forme d'une ligne de 4 éoliennes le long [d'une infrastructure] ». Elles en déduisent que les sites qui ne répondent pas à ce principe sont exclus sans que soient prises en considération leurs autres caractéristiques environnementales.

En ce qui concerne le deuxième critère d'exclusion, elles reprochent « la limitation, dans le chef des autorités compétentes, de l'examen aux seuls sites permettant l'implantation "de minimum 4 éoliennes" » dans la mesure où les auteurs de l'acte attaqué autorisent un parc éolien de 3 éoliennes. Elles soulignent qu'il ne s'agit pas d'une critique de l'étude d'incidences, mais d'une critique des motifs d'analyse et d'approbation des auteurs de l'acte attaqué qui se fondent exclusivement sur l'étude d'incidences et donc n'apprécient que les sites alternatifs permettant l'implantation de minimum de 4 éoliennes, alors même qu'ils n'en autorisent que trois. Elles considèrent qu'il appartenait aux auteurs de l'acte attaqué d'actualiser l'analyse effectuée par l'étude d'incidences au regard du projet autorisé.

En ce qui concerne le troisième critère d'exclusion, elles répètent que l'exclusion de site d'implantation en Région flamande au motif « que les réglementations en vigueur concernant l'éolien dans les deux régions ne sont pas les mêmes » n'est pas un critère environnemental de sélection entre sites d'implantation, conformément à la jurisprudence de l'arrêt Holohan, précité.

VIII.2. Examen

1. L'article D.67, § 3, alinéa 1er, 4°, du Livre Ier du Code de l'environnement, tel qu'applicable à la demande litigieuse, dispose comme suit :

« § 3. La notice d'évaluation des incidences ou l'étude d'incidences comportent au minimum les informations suivantes :

[…]

4° une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par l'auteur d'étude d'incidences ou par le demandeur et une indication des principales raisons du choix de ce dernier, eu égard aux effets sur l'environnement ».

Les termes « esquisse » et « principales », figurant dans la disposition précitée, laquelle résulte de la transposition de l'article 5, § 3, quatrième tiret, de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, indiquent que l'étude des alternatives ne doit pas être détaillée, et qu'elle ne doit pas viser toutes

les alternatives envisageables. Il s'impose seulement que soient esquissées les principales solutions de substitution qui ont été examinées par le demandeur de permis et indiquées les principales raisons de son choix eu égard aux effets sur l'environnement.

Par ailleurs, les inexactitudes ou les carences du dossier de demande de permis peuvent être palliées par d'autres informations ou déductions et elles n'ont de conséquences que si les éléments du dossier n'ont pu permettre à l'administration de se prononcer en connaissance de cause ou l'ont induite en erreur. En d'autres termes, ces défauts n'entraînent en principe l'annulation de l'autorisation que si cette dernière a été accordée en méconnaissance de cause par l'autorité, celle-ci n'ayant pas été complètement et exactement informée ni par le dossier de demande de permis ni d'une autre manière.

2. En l'espèce, il est exposé ce qui suit dans l'acte attaqué :

« Dérogation au plan de secteur et intégration paysagère

[…]

Considérant [qu'il] s'agit de l'implantation de 4 éoliennes qui ne pourraient, à cet endroit, s'implanter dans une zone capable sans être soumises à d'autres contraintes majeures ;

Considérant que l'examen des alternatives a démontré l'opportunité du site retenu et n'a d'ailleurs retenu aucune alternative de localisation engendrant moins d'incidences ;

[…]

Alternatives

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences a examiné si des alternatives au projet étaient envisageables ; que cette démarche se base notamment sur l'article D.67, § 3, 4°, du Code de l'environnement ; que cet examen n'implique cependant pas d'analyser tous les sites potentiels en Région wallonne, mais d'opérer une sélection qualitative des sites alternatifs d'implantation du projet en fonction d'un certain nombre de critères et de comparer ces différents sites entre eux afin de vérifier, notamment, le respect de l'article 127, § 3, du CWATUPE et donc la nécessité de s'écarter des prescriptions du plan de secteur ;

Considérant que l'auteur de l'étude a ainsi analysé trois types d'alternatives dans le cadre du projet : les alternatives de localisation du projet, les alternatives d'implantation du site et les alternatives techniques ;

Considérant que la superposition de l'ensemble des contraintes et du potentiel vent fait apparaître 3 sites favorables à l'implantation d'éoliennes :
1. les plaines de Wadelincourt ;
2. les plaines de Wattines ;
3. la plaine de Grand Camp à Callenelle ;

Considérant, en ce qui concerne les plaines de Wadelincourt, [que] le chargé d'étude n'a pas retenu ce site, car un autre projet est à l'étude au niveau de cette zone ;

Considérant, en ce qui concerne les plaines de Wattines, que celles-ci disposent d'un espace suffisant pour accueillir un parc éolien selon une configuration entre la N7 et l'autoroute A8/E429 ; que ce site est néanmoins plus éloigné de l'infrastructure autoroutière que ne l'est le projet du demandeur et, en ce sens, il est moins cohérent avec le regroupement des infrastructures tel que défini par le cadre de Référence ; que, par ailleurs, il est plus proche du parc existant de Leuze (2 km environ), cette interdistance étant insuffisante au regard du cadre de référence, étant donné que ces deux parcs ne s'inscrivent pas dans la logique d'un développement le long de l'autoroute ;

Considérant que certaines contraintes sont à souligner :
- la présence de SGIB, périmètres d'intérêt paysager et lignes/points de vue remarquables recensés par l'ADESA dans les environs du site, atteste de la qualité naturelle et paysagère des lieux ;
- le site classé de l'ensemble du domaine du château Berlière est situé à proximité des plaines de Wattines, environ 1300 m, apportant une valeur patrimoniale à la région ;
- enfin, avec la présence des parcs éoliens existants de Moustier et de Leuze-en-Hainaut, envisager cette zone comme alternative risquerait d'augmenter de manière importante la pression éolienne dans la région ; qu'en effet, il est fort probable que certains villages subiraient un effet d'encerclement ;

Considérant, dès lors, que le site des plaines de Wattines ne semble pas constituer une alternative de localisation pertinente dans le cadre du projet éolien de Frasnes-lez-Anvaing en raison des contraintes locales non négligeables ;

Considérant, en ce qui concerne la plaine de Grand Camp à Callenelle, que celle-ci est située à proximité de la zone agricole de Grand Camp située à proximité de l'autoroute [et] présente un espace suffisant pour accueillir un parc éolien disposé de façon linéaire et parallèle à la E42 ;

Considérant que certaines contraintes sont à souligner :
- la présence de l'aérodrome de Maubray à moins de 1500 m de la zone ;
- le site Natura 2000 le plus proche (1800 m) est le site "BE 32044 - Bassin de l'Escaut en amont de Tournai□, localisé entre Tournai et Péruwelz, au sein du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut. Il occupe en grande partie la plaine inondable de l'Escaut. Il est constitué d'une mosaïque de milieux humides d'une grande richesse biologique, et de complexes marécageux où se retrouvent des boisements alluviaux, des milieux humides plus ouverts et des prés de fauche. L'importance du site vient de ses complexes marécageux de grand intérêt (habitats et espèces d'intérêt communautaire) devenus rares en Région wallonne ;
- de nombreux périmètres d'intérêt paysager entourent le site alternatif potentiel. De plus, le site potentiel alternatif se situe au niveau du Parc naturel transfrontalier des Plaines de l'Escaut. Cette région présente un intérêt paysager bocager particulier ;
- le château classé de Fontenelle à Brasménil est situé à moins de 800 m du site de Callenelle ;

Considérant, dès lors, que la plaine de Grand Camp à Callenelle ne semble pas constituer une alternative de localisation pertinente dans le cadre du projet éolien de Frasnes-lez-Anvaing en raison des contraintes locales non négligeables ;

Considérant que l'auteur d'étude a étudié la possibilité d'étendre les parcs existants/autorisés de Moustier (Frasnes-lez-Anvaing), Leuze-en-Hainaut, Tourpes-Thumaide (Leuze-en-Hainaut/Beloeil) et Molenbaix (Celles-Pecq) ;

Considérant qu'après analyse de la carte reprenant la superposition de l'ensemble des contraintes, il conclut qu'il s'avère impossible d'envisager l'extension des parcs de Moustier, Leuze-en-Hainaut et Molenbaix étant donné le manque de place disponible pour l'ajout de plusieurs éoliennes ; que, dans le cas du parc de Tourpes-Thumaides, un projet d'extension est à l'étude pour étendre le parc de cinq machines vers le Nord ; qu'une zone libre d'éoliennes est présente au sud-est du parc existant et de son extension projetée ; qu'il s'agit des plaines de Wadelincourt ; qu'il n'a valablement pas été tenu compte de cette zone étant donné qu'un projet éolien proposé par Windvision en 2011 avait été refusé en août 2012 par les Fonctionnaires technique et délégué en raison des nombreuses contraintes ».

Il ressort de ces motifs que les auteurs de l'acte attaqué se rallient à l'examen des alternatives opéré par l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement.

3. Cette étude d'incidences sur l'environnement a examiné les alternatives au projet comme suit :

« Alternative de localisation du projet

Les alternatives sont identifiées sur [la] base des critères d'exclusion intégrale et partielle retenus dans le cadre de référence (voir tableaux ci-avant). Par ailleurs, de manière à identifier des zones que le demandeur pourrait envisager, les zones retenues sont celles pouvant permettre l'accueil de minimum 4 éoliennes.

Les zones retenues sont situées dans le périmètre d'étude lointains de 15,6 km autour des éoliennes en projet. Les principales zones de contraintes limitant les zones favorables à l'implantation des éoliennes, au sein de ce périmètre, sont les suivantes :

- les contraintes liées aux zones d'habitation et habitations isolées, nombreuses dans la région et constituant la restriction majeure à l'implantation d'éoliennes dans la zone ;
- les contraintes liées aux risques karstiques (principalement présentes dans la région du Tournaisis, à l'ouest du projet) ;
- les contraintes liées aux restrictions aux infrastructures du réseau routier ;
- dans une moindre mesure, les contraintes liées aux éléments naturels (réseaux Natura 2000 et boisements).

Selon les termes du cadre de référence wallon, le projet de Frasnes-lez-Anvaing respecte le principe du regroupement des infrastructures en se présentant sous la forme d'une ligne de 4 éoliennes s'étendant le long de l'autoroute A8/E429. Dès lors, il apparaît judicieux de ne considérer que les zones alternatives potentielles respectant le même principe.

Notons que le projet de Frasnes-lez-Anvaing se situe à environ 7 km au sud de la Flandre. La petite partie de la Flandre se situant dans le périmètre d'étude n'a pas été soumise à l'analyse des alternatives étant donné que les réglementations en vigueur concernant l'éolien dans les 2 régions ne sont pas les mêmes.

La superposition de l'ensemble des contraintes fait apparaître quelques zones susceptibles d'accueillir l'implantation de quatre éoliennes comme l'indique la carte ci-dessus. Il s'agit de 2 sites potentiels :
1. Wattines
2. La plaine de Grand Camp à Callenelle.

Notons qu'un troisième site potentiel n'a pas été retenu par le Chargé d'étude étant donné qu'un autre projet éolien est en cours d'étude au niveau de la zone. Il s'agit des plaines de Wadelincourt (3) sur la figure suivante ».

4. L'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement appuie son appréciation sur les critères d'exclusion intégrale et partielle retenus dans le cadre de référence et reproduits dans l'étude et expose que son analyse s'est opérée au regard des zones « pouvant permettre l'accueil de minimum 4 éoliennes », le projet comptant à l'origine quatre machines.

L'exigence de l'article D. 67, § 3, 4°, du Livre 1er du Code de l'environnement, précité, est, en l'espèce, respectée.

Ainsi l'autorité de recours a pu statuer en connaissance de cause sur ce point, dès lors que la demande dont elle était saisie portait bien sur quatre machines. Le fait que, pour des raisons propres aux effets environnementaux de ce projet sur le site choisi, elle n'autorise que certaines machines, est sans conséquence à cet égard.

Le grief n'est pas fondé.

5. Par ailleurs, il n'est pas manifestement déraisonnable ni erroné en fait ou en droit d'exclure les zones implantées en Région flamande de l'examen des alternatives de localisation au motif que « les réglementations en vigueur concernant l'éolien dans les deux régions ne sont pas les mêmes ». En effet, une demande de permis unique ne peut nécessairement viser une implantation du projet que dans les limites de la compétence territoriale de l'autorité compétente.

Le grief n'est pas fondé.

6. En revanche, il ressort de l'étude d'incidences, à laquelle les auteurs de l'acte attaqué se rallient, que seuls les sites respectant le principe du regroupement exposé dans le cadre de référence ont été examinés quant aux alternatives de localisation du projet. Ce faisant, il est reconnu que l'appréciation sur la base des critères d'exclusion intégrale ou partielle n'intervient qu'à l'égard des seuls sites ayant répondu à ce préalable. Si la proximité du projet éolien par rapport à une infrastructure est bien un paramètre à prendre en considération pour évaluer les avantages et les inconvénients d'une alternative, l'évaluation des alternatives est insuffisante si elle écarte tous les sites qui ne présentent pas la même caractéristique

– fût-elle avantageuse – que le projet en cause, dès lors que, précisément, les nuisances environnementales générées par un parc éolien s'apprécient au regard de plusieurs paramètres et non d'un seul (distance avec l'habitat, taille du parc, covisibilité, impact sur l'avifaune, …).

Le grief n'est pas fondé.

7. Le cinquième moyen n'est pas fondé.

Les premier, deuxième et cinquième moyens n'étant pas fondés, il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire à l'auditeur désigné par l'auditeur général adjoint pour qu'il examine le troisième moyen.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général adjoint est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le 31 mai 2022, par :

Colette Debroux,	président de chambre,
Anne-Françoise Bolly,	conseiller d'État,
Luc Donnay,	conseiller d'État,
Frédéric Quintin,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Frédéric Quintin Colette Debroux

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T R E C T I F I C A T I F

n^o 254.173 du 30 juin 2022

A. 231.176/XIII-9022

En cause :

1. **la commune de Frasnes-lez-Anvaing**, représentée par son collège communal,
2. **RASSON** Bernadette,

ayant élu domicile chez
M^e Jacques SAMBON, avocat,
boulevard Reyers 110
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme EOLY,
ayant élu domicile chez
M^e Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 3 juillet 2020, la commune de Frasnes-lez-Anvaing et Bernadette Rasson demandent l'annulation de l'arrêté du ministre de la Région wallonne chargé de l'Aménagement du territoire et du ministre de la Région wallonne chargé de l'Environnement du 5 mai 2020 octroyant un permis unique à la société anonyme (SA) Eoly Energy pour l'implantation et l'exploitation d'un parc de 3 éoliennes dans un établissement situé chaussée de Renaix à Frasnes-lez-Anvaing.

II. Procédure

Un arrêt n° 253.890 du 31 mai 2022 a rouvert les débats, a chargé le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général adjoint de poursuivre l'instruction du recours et a réservé les dépens.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification

Il a été constaté que l'arrêt n° 253.980, précité, comporte une erreur.

En effet, le paragraphe 6 du chapitre VI.2. (Examen du cinquième moyen), page 70 de cet arrêt, ne correspond pas à la version qui a été délibérée. Cette erreur n'a cependant pas eu d'influence sur la solution retenue pour l'examen du moyen, ni sur ce qui a été décidé dans le dispositif.

En conséquence, l'arrêt n° 253.890 du 31 mai 2022 doit être rectifié comme indiqué au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

Dans l'arrêt n° 253.890 du 31 mai 2022, il y a lieu de remplacer le paragraphe 6, page 70, par le paragraphe suivant :

« 6. Enfin, il ressort de l'étude d'incidences, à laquelle les auteurs de l'acte attaqué se rallient, que seuls les sites respectant le principe du regroupement des infrastructures exposé dans le cadre de référence ont été examinés quant aux alternatives de localisation du projet, dès lors que le site envisagé présentait également cette caractéristique. Ce faisant, il est reconnu que l'appréciation sur la base des critères d'exclusion intégrale ou partielle n'intervient qu'à l'égard des seuls sites ayant répondu à ce préalable. La proximité du projet éolien par rapport à une infrastructure structurante peut effectivement constituer un paramètre à prendre en considération au regard du guide de conduite que constitue le cadre de référence actualisé. Partant, dès lors que le site envisagé présentait lui aussi cette caractéristique, ce critère a pu intervenir dans la sélection des alternatives examinées, dont il n'est pas requis qu'elles soient exhaustives ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le 30 juin 2022, par :

Colette Debroux,	président de chambre,
Anne-Françoise Bolly,	conseiller d'État,
Luc Donnay,	conseiller d'État,
Frédéric Quintin,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Frédéric Quintin Colette Debroux